

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE

**COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON**



**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
(Révision du dossier d'enquête publique réalisé en 2007)

A : DOLE, le 05 novembre 2013	<b>IRH INGENIEUR CONSEIL</b>
 Ingénieur Conseil	<b>Agence de Dole</b> 13 A rue Pierre Vernier - 39100 Dole ☎ : 03 84 69 01 78 - Fax 03 84 82 75 68 M@il : dole@irh.fr
 L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 00 12 1458	Siège social <b>11bis rue Gabriel Péri – CS 90201 - 54519-Vandoeuvre-lès-Nancy Cedex</b> ☎ 03 83 50 36 22 – Fax : 03 83 50 23 64

# SOMMAIRE

<b>LEXIQUE</b> .....	<b>1</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL</b> .....	<b>6</b>
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	6
2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES .....	7
2.2.1 <i>Population et évolution</i> .....	7
2.2.2 <i>Activités économiques</i> .....	8
2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURE .....	10
2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE.....	10
2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE .....	11
2.5.1 <i>Présentation générale</i> .....	11
2.5.2 <i>Données qualitatives et objectifs d'atteinte du bon état</i> .....	11
2.5.3 <i>Contrat de rivière</i> .....	12
2.5.4 <i>Projet SAGE</i> .....	12
2.5.5 <i>Eaux souterraines</i> .....	12
2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL .....	13
2.6.1 <i>Réseau NATURA 2000</i> .....	13
2.6.2 <i>ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)</i> .....	14
2.6.3 <i>Zones humides</i> .....	15
2.6.4 <i>Corridors écologiques</i> .....	16
2.6.5 <i>Autres caractéristiques environnementales communales</i> .....	17
2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES .....	17
2.7.1 <i>Zones inondables</i> .....	17
2.7.2 <i>Risques liés au gonflement des argiles</i> .....	18
2.7.3 <i>Sismicité et mouvements de terrain</i> .....	18
2.7.4 <i>Risques liés aux remontées de nappes</i> .....	18
2.7.5 <i>Risques liés aux ruissellements</i> .....	19
2.7.6 <i>Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle</i> .....	19
<b>3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT</b> .....	<b>20</b>
3.1 ETUDES ANTERIEURES .....	20
3.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
3.2.1 <i>Station d'épuration</i> .....	20
3.2.2 <i>Réseaux d'assainissement</i> .....	20
3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	22
3.3.1 <i>Aptitude des sols à l'assainissement non collectif</i> .....	22
3.3.2 <i>Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif</i> .....	22
<b>4 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT ETUDIE</b> .....	<b>23</b>
4.1 PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	23
4.2 PRIORITES .....	24
4.3 PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	24
<b>5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>25</b>
5.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL .....	25
5.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	26
5.2.1 <i>Zones concernées</i> .....	26
5.2.2 <i>Règles d'organisation du service d'assainissement collectif</i> .....	26

5.3	LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	26
5.3.1	<i>Zones concernées</i> .....	26
5.3.2	<i>Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif</i> .....	27
5.4	LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES .....	27

## **ANNEXE N°1: DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **ANNEXE N°2: PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## **ANNEXE N°3 : SCHEMAS DES FILIERES A METTRE EN ŒUVRE POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

## **ANNEXE N°4: REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CC4R**

## **ANNEXE N°5 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SPANC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CC4R**

## **ANNEXE N°6 : TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (ARRETE DU 22 JUIN 2007)**

## **ANNEXE N°7 : TEXTES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ARRETES DU 07 MARS 2012 ET DU 27 AVRIL 2012)**

## **CARTES**

Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail) .....	6
Carte 2: Périmètres de protections des captages de la commune de Dampierre-sur-Salon (Extrait PLU) .....	10
Carte 3: Sites NATURA2000 de la Vallée de la Saône présents à Dampierre-sur-Salon .....	13
Carte 4: Zones humides à Dampierre-sur-Salon (DREAL de Franche-Comté) .....	15
Carte 5: Carte des corridors écologiques sur Dampierre-sur-Salon .....	16
Carte 6 : Extrait de l'Atlas des zones inondables .....	17
Carte 7 : Extrait de la carte d'Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM) .....	18
Carte 8 : Extrait de la carte des risques liés aux remontées de nappes (BRGM).....	18
Carte 9 : Extrait de la carte des risques liés aux ruissellements (DDT 70) .....	19

## **FIGURES**

Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage .....	5
Figure 2 : Démographie (INSEE 2009).....	7

## **TABLEAUX**

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune (INSEE 2009).....	7
Tableau 2: Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (Prim.net) .....	19

## LEXIQUE

### **Assainissement collectif**

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des Eaux Usées vers un ouvrage épuratoire. Il a pour but de collecter et d'épurer les eaux usées strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

### **Assainissement non collectif**

Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permet d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé.

### **Déversoir d'orage**

Il laisse transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées par temps sec. Par temps de pluie, le débit excédentaire surverse sans surcharge excessive à l'aval.

Eaux claires parasites (ECP)

Les eaux claires parasites (puits, sources, drainages, fontaines) s'infiltrent ou se rejettent dans le réseau d'assainissement.

### **Eaux usées (EU) domestiques**

Elles se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes, des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains. Les déchets présents dans ces eaux souillées sont constitués par des matières organiques dégradables et des matières minérales. Ces substances sont sous forme dissoute ou en suspension. Les réseaux d'eaux usées aboutissent à des stations d'épuration où les eaux sont traitées.

### **Equivalent Habitant (EH)**

Quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

### **Réseau d'assainissement unitaire**

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

**Réseau d'assainissement séparatif**

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts et parallèles, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau d'eaux usées recueillant les eaux strictement domestiques étant seul raccordé à la station d'épuration. Le réseau d'eaux pluviales recueille et déverse vers un exutoire les eaux pluviales.

**Taux de collecte**

Rapport entre la pollution mesurée et la pollution totale produite théoriquement par le secteur concerné (desservi par un réseau de collecte).

**Taux de dilution**

Rapport entre le volume des eaux claires collectées celui des eaux usées.

## PREAMBULE

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes. Pour ce qui concerne la commune de Dampierre-sur-Salon, les compétences d'Assainissement Non Collectif ont été transférées à la Communauté de Communes des Quatre Rivières. Les compétences d'Assainissement collectif restent communales.

### Assainissement Collectif et Non Collectif

Le zonage d'assainissement communal, tel qu'il est défini par les articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, est soumis à enquête publique et a pour objectif la délimitation :

- Des zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des Eaux Usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet (ou la réutilisation) de l'ensemble des eaux collectées.
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Dampierre-sur-Salon dispose d'un projet de zonage d'assainissement élaboré en 2007 suite à la réalisation de son Schéma Directeur d'Assainissement.

Par délibération en date du 31/01/2011, la commune a décidé de prescrire la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune de Dampierre-sur-Salon a prescrit la révision du zonage d'assainissement établis en 2007 dans l'objectif de réaliser une enquête publique conjointe pour le Zonage d'Assainissement et la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

# 1 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE SES OBJECTIFS

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement étudiées lors du Schéma Directeur d'Assainissement et de justifier le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est la suivante : *Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997*

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,

Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,

Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant approbation. Un contrôle de légalité du préfet sera réalisé.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire de Dampierre-sur-Salon tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

La procédure générale du zonage d'assainissement est présentée par le synoptique ci-dessous.

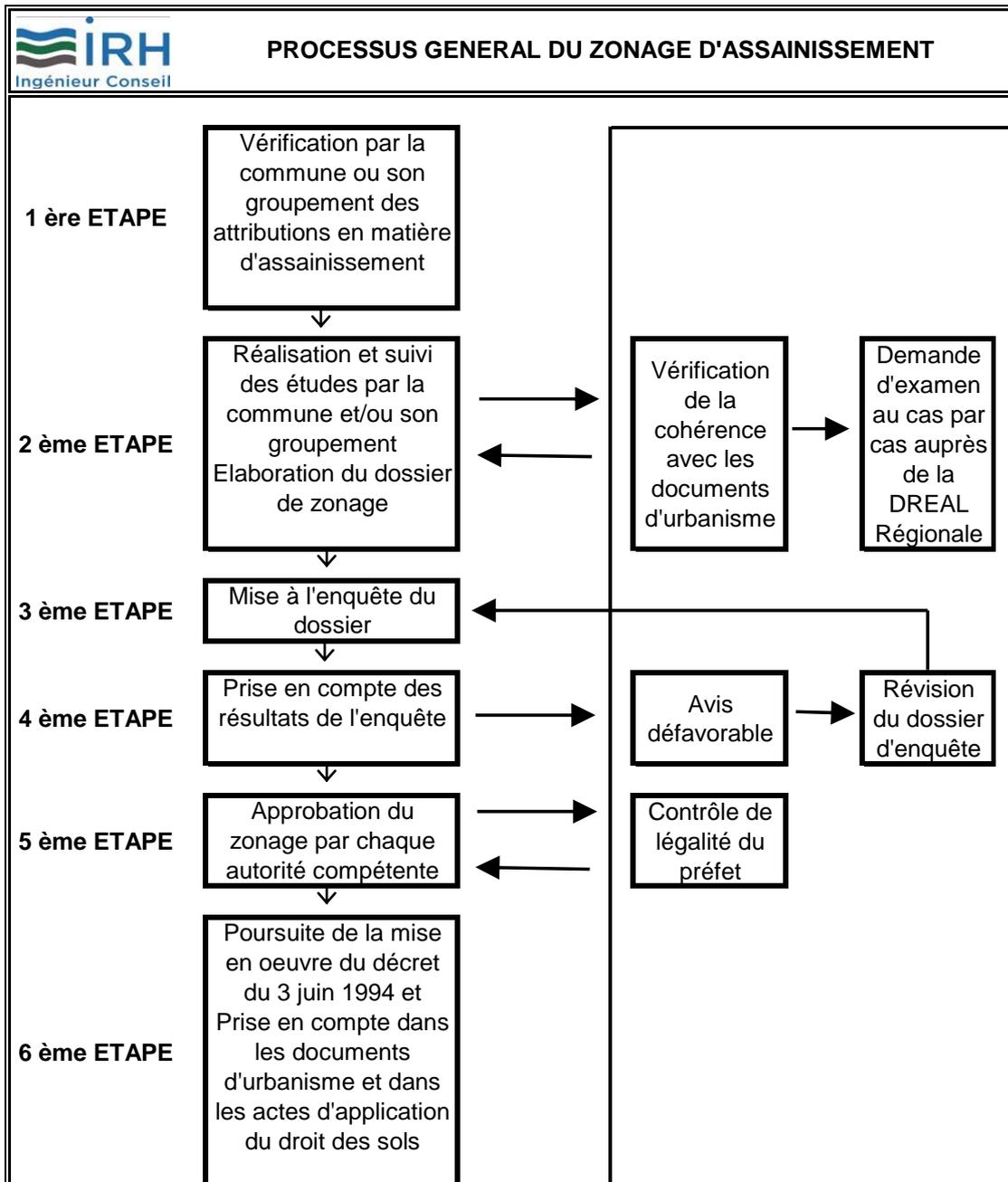


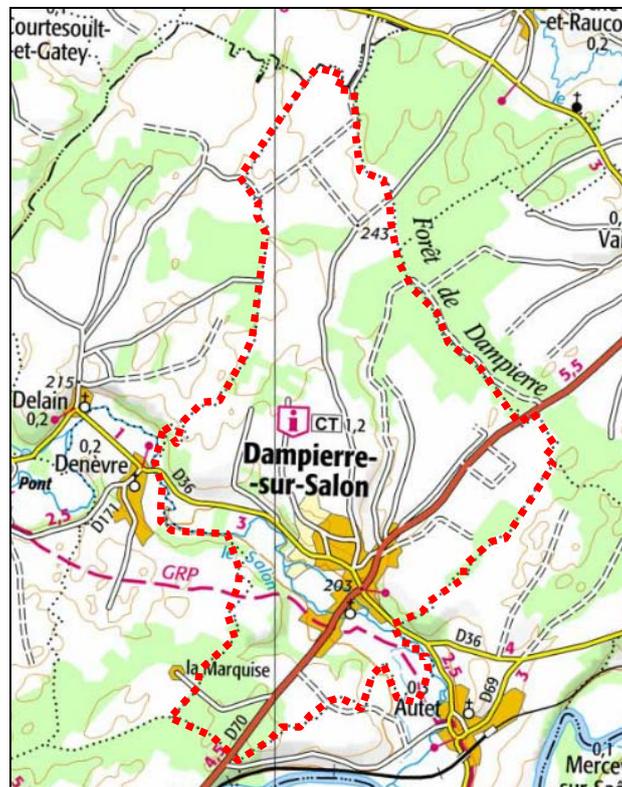
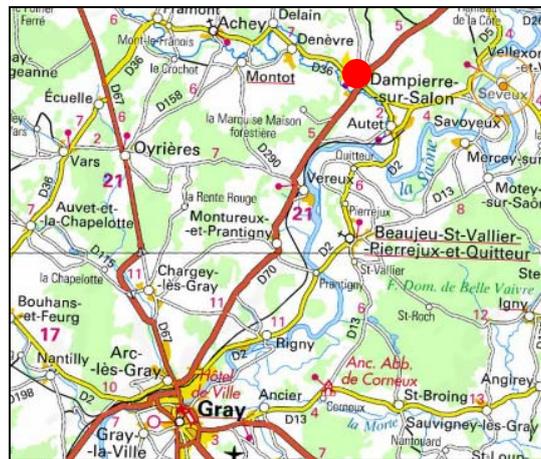
Figure 1: Schéma synoptique de la procédure de Zonage

## 2 PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL

### 2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Dampierre-sur-Salon, se situe à l'ouest du département de la Haute Saône, à une altitude comprise entre 192 et 270 mètres. A 15 km au Nord de Gray, Dampierre-sur-Salon s'inscrit dans la vallée de la rivière le Salon, affluent de la Saône, dont elle est toute proche. La superficie du territoire communal est de 18,8 km<sup>2</sup> enserrés par les deux bras du Salon. Dampierre-sur-Salon est composée de 1 303 habitants (INSEE 2010) avec une densité d'environ 70 personnes par km<sup>2</sup>.

Dampierre-sur-Salon est une commune membre de la Communauté de Communes des 4 Rivières à laquelle elle a délégué ses compétences, entre autres, en assainissement non collectif et aménagement de l'espace.



Carte 1: Localisation de la commune d'étude (Géoportail)

## 2.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

### 2.2.1 Population et évolution

Dampierre-sur-Salon recense de 1 303 habitants (INSEE 2010) avec une densité d'environ 70 personnes par km<sup>2</sup>.

De manière générale, la commune de Dampierre-sur-Salon présente une croissance démographique régulière depuis 1968.

La commune présente un taux de variation annuel dû au mouvement naturel négatif sur toute la période 1982-2008. Sur toute la période 1982-2008 la commune présente un mouvement migratoire positif.

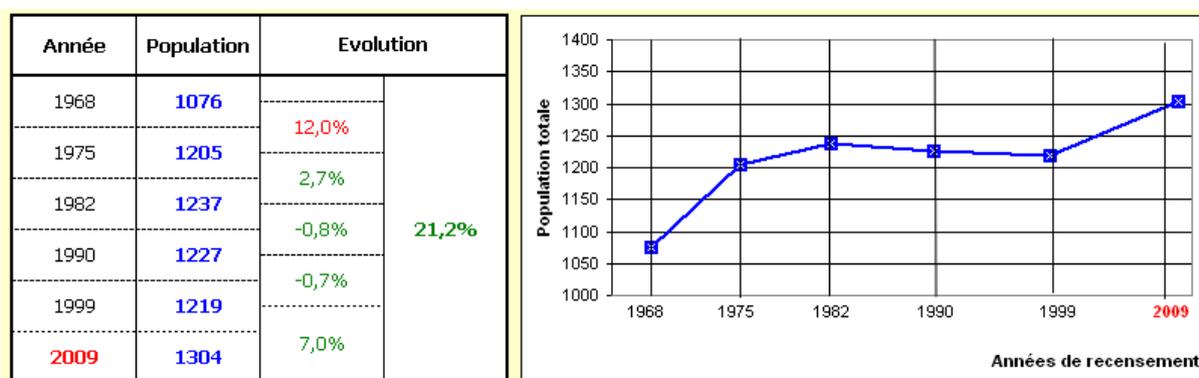


Figure 2 : Démographie (INSEE 2009)

Le nombre total d'habitations recensé en 2009 est de 615, dont 549 habitations principales, ce qui indique un taux moyen de 2.38 habitants par logement.

Logements	Nombre
Résidences Principales	549
Résidence secondaires	17
Occasionnels ou vacants	49
TOTAL	615
Population / RP	2,38

Tableau 1: Caractéristiques INSEE du logement sur la commune (INSEE 2009)

### 2.2.2 Activités économiques

Dampierre-sur-Salon représente, un pôle économique et de service fort à l'échelle de la Communauté de Communes, avec 30.6% de l'emploi total et 30% de l'emploi de service.

Les éléments d'informations reportés ci-dessous sont issus du rapport de présentation du PLU (Initiative Aménagement et Développement, 2013)

L'activité économique de la commune de Dampierre sur Salon repose principalement :

⇒ **sur la construction métallique :**

- Ets Waltefaugle - Route de Champtille - constructions métalliques,
- Ets Brisards - Rue Alfred Dornier - charpentes métalliques.

⇒ **sur un tissu important d'artisans :**

- 1 entreprise de travaux publics : BAI DINO TP (21 emplois),
- 1 entreprise d'enrobage de fils métalliques : EXTRUCABLE (14 salariés),
- 1 artisan taxi (M. Doizenet),
- 1 tapissier décorateur (M. Torruella),
- 1 plombier chauffagiste : ITS70,
- 2 garagistes : le garage du Salon (M. Guinet), carrosserie Royer,
- 1 paysagiste (M. Godard),
- 1 menuiserie (Mobilya sarl),
- 1 entreprise de pompes funèbres,
- 1 maçon (DGM),
- 1 électricien (M. Foissotte).

⇒ **sur la zone d'activités économiques de la Côte Renverse créée en 2007 :**

- deux entreprises spécialisées dans la fabrication de menuiserie en PVC et aluminium :
- la menuiserie DRUET PVC (81 emplois), la menuiserie Morisseau (13 emplois),
- un horticulteur,
- un hôtel d'entreprises,
- un entrepreneur indépendant en métallerie (M. BATAILLE),
- un fabricant de maisons à ossature bois (EKO'BOIS),
- un plâtrier-peintre (Martin sarl),
- un imprimeur,
- un chauffagiste : Chauff Plus,
- un fabricant de composants électroniques (REAL'TRONIC),
- un contrôle technique (DEKRA).

---

⇒ **sur un tissu de commerces et de services importants :**

- 1 hôtel-restaurant : l'hôtel de la Tour,
- 2 cafés,
- 1 pharmacie,
- 2 agents d'assurance,
- 1 notaire,
- 1 bureau du trésor public,
- 1 salle d'accueil multiservices et visioconférence,
- 1 agence postale,
- 2 banques,
- 1 magasin de chaussures,
- 1 magasin de bricolage : Weldom,
- 1 bureau tabac,
- 1 fleuriste,
- 2 boulangeries,
- 1 magasin de vêtements,
- 1 magasin de chaussures,
- 1 magasin d'électroménager,
- 1 jardinerie,
- 1 magasin de lingerie,
- 1 coiffeur – institut de beauté,
- 1 magasin d'optique et photo

⇒ **sur le domaine médical :**

- 1 groupe de vétérinaires,
- 1 groupe médical (Groupe médical Pasteur) comprenant plusieurs médecins généralistes, des spécialistes (2 dentistes, 2 kinés, 1 orthophoniste, 1 podologue) ainsi qu'un laboratoire d'analyses,
- 1 centre de soins infirmiers,
- 1 maison de retraite (environ 30 employés) de 99 lits dont 75 médicalisés.

La commune de Dampierre-sur-Salon présente également divers équipements de loisirs (bibliothèque...) et un établissement scolaire (Collège Gaston Ramon)

## 2.3 ZONES D'URBANISATION FUTURE

La commune de Dampierre-sur-Salon dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en septembre 1991. En raison de la forte attractivité communale, il est nécessaire que ce document d'urbanisme évolue.

Conformément à l'évolution de la réglementation en vigueur, la commune de Dampierre-sur-Salon a délibéré, le 31 janvier 2011 pour la révision de son POS et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.

Le bureau d'études mandaté pour l'élaboration du PLU est Initiative Aménagement et Développement.

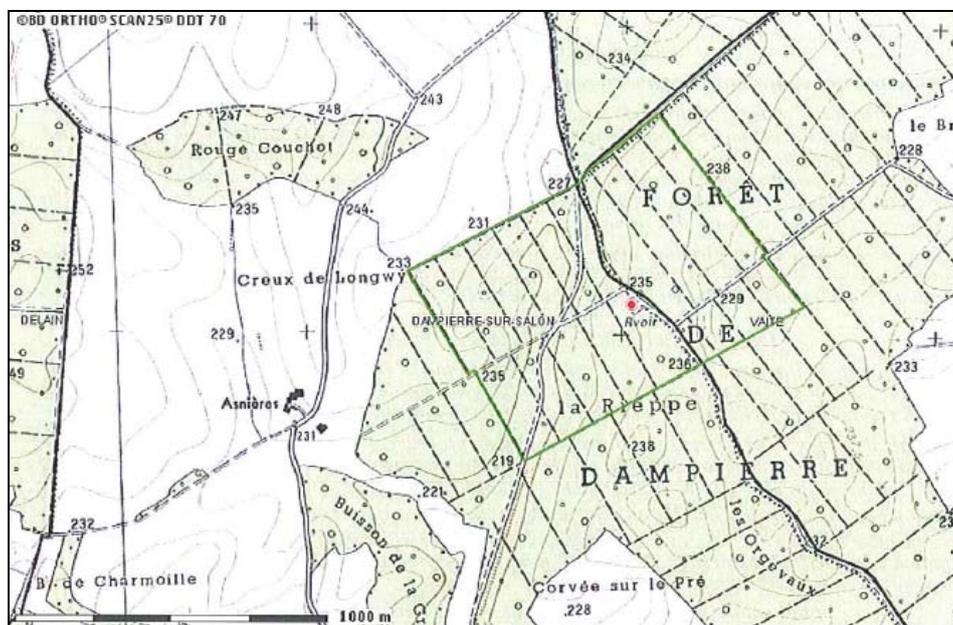
La commune de Dampierre-sur-Salon disposant d'un site Natura 2000 sur son territoire, le PLU peut être soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale dès lors que le débat sur le PADD n'a pas eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013.

La commune de Dampierre-sur-Salon ayant débattue du PADD les 27 août 2012 et 1<sup>er</sup> octobre 2012, il n'y a pas lieu d'engager une étude au cas par cas.

L'enquête publique du PLU et du Zonage d'assainissement sont conjointes. Les zones destinées à être urbanisées sont présentées au sein du dossier d'enquête publique du PLU.

## 2.4 ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La commune de Dampierre-sur-Salon présente un captage d'eau potable situé au niveau du Bois de la Rieppe au nord du territoire. L'approvisionnement est suffisant toute l'année. Un périmètre de protection de captage concerne le territoire communal.



Carte 2: Périmètres de protections des captages de la commune de Dampierre-sur-Salon (Extrait PLU)

L'eau est amenée au réservoir de Dampierre-sur-Salon situé sur le plateau au lieudit «Charmoille», puis distribuée sous-pression à l'ensemble des habitations et bâtiments de la commune.

La gestion et l'exploitation de l'eau potable sur la commune est réalisée sous contrat d'affermage par la société SAUR.

## 2.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

### 2.5.1 Présentation générale

La commune de Dampierre-sur-Salon est inscrite dans le bassin versant de la Saône Amont et plus précisément le sous bassin du Salon. Le territoire communal est traversé par cet élément hydrographique ainsi que trois cours d'eau secondaires qui sont les ruisseaux de la Grande Ligne, du Breuil et de la Paye.

### 2.5.2 Données qualitatives et objectifs d'atteinte du bon état

La station "qualité des eaux superficielles" de référence de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est celle du Salon à Autet, à l'aval de Dampierre-sur-Salon.

Cette station a fait l'objet d'un suivi régulier de la qualité des eaux du Salon de 2005 à 2010. En 2010, l'état écologique au niveau de la station était de qualité moyenne, alors que l'état chimique du cours d'eau en 2010 était même mauvais.

Les données détaillées sont présentées au tableau ci-après.

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Itriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydr omorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2010	BE	TBE	BE	BE	?	BE	TBE	BE	MOY			MOY		MAUV ①
2009	BE	TBE	BE	TBE	?	BE	TBE	BE	MOY			MOY		MAUV ①
2008	TBE	TBE	BE	TBE	?	BE	TBE	BE	BE			BE		MAUV ①
2007	BE	TBE	MOY ①	BE	?	BE	TBE	MOY	BE			MOY		MAUV ①
2006	BE	TBE	BE	TBE	?	Ind								Ind
2005	BE	TBE	BE	TBE	?	Ind								Ind

1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.

2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Dans le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée (approuvé le 20 novembre 2009), l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux du Salon de la Resaigne à la confluence avec la Saône est fixé à 2015. En revanche l'objectif de bon état chimique est prévu pour l'horizon 2027.

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR672	Le Salon de la Resaigne à la confluence avec la Saône	MEN	MOY	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants

### 2.5.3 Contrat de rivière

Dampierre-sur-Salon est concerné par le contrat de rivière de la Vallée inondable de la Saône, mis en application en 2004 et clôturé en 2009. Ce contrat était construit autour de 4 axes de programme d'actions qui sont de :

- Préserver la ressource en eau souterraine et superficielle
- Protéger les milieux naturels
- Gérer l'inondabilité de la vallée
- Gérer et mettre en valeur le cours d'eau,

Un contrat de rivière Salon-Vannon-Gourgeonne est en cours d'élaboration.

### 2.5.4 Projet SAGE

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification opposable à l'administration et au tiers qui définit les orientations en termes de gestion des eaux sur un territoire hydrographique défini. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau dans une perspective de dix à quinze ans.

Aucun SAGE ne concerne le territoire communal à ce jour.

### 2.5.5 Eaux souterraines

Le territoire communal de Dampierre-sur-Salon est concerné par deux types de masses d'eau souterraines :

- Un aquifère karstique dans la partie nord du territoire communal, utilisé dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la commune, via le forage du Bois de la Rieppe.
- La nappe alluvionnaire de la vallée du Salon. Celle-ci présente une vulnérabilité élevée. Celle-ci ne fait l'objet d'aucune source captée pour l'alimentation des populations.

## 2.6 CARACTERISTIQUES DU MILIEU NATUREL

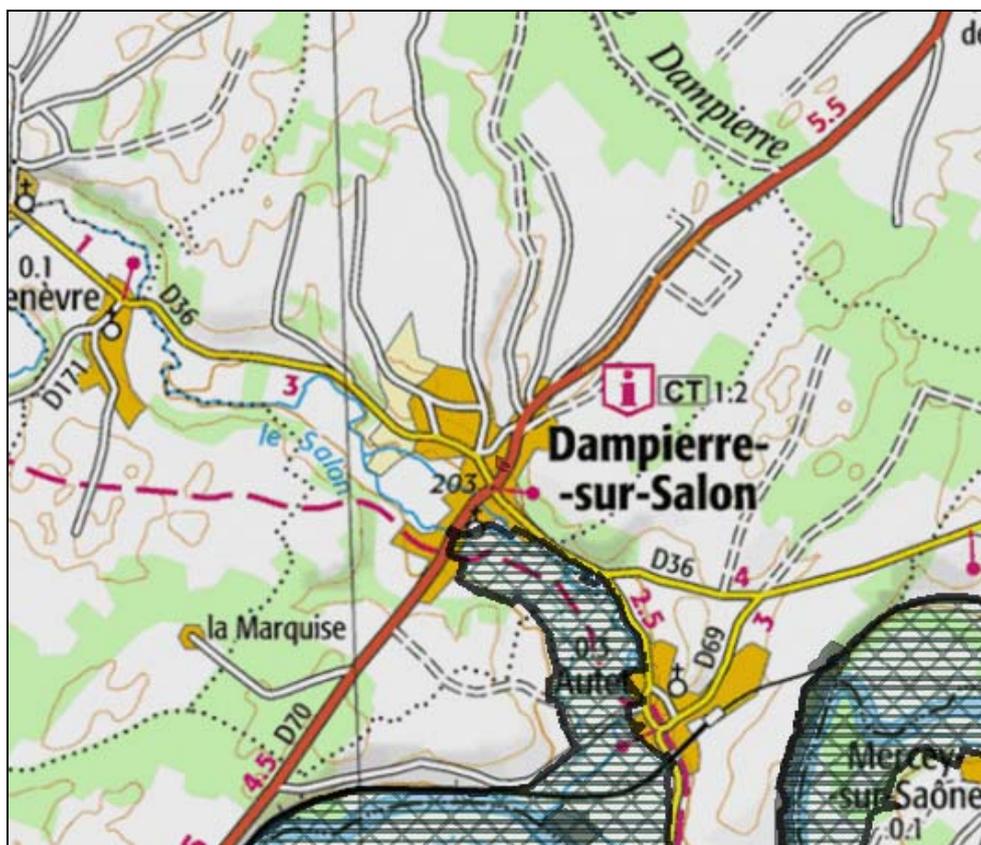
### 2.6.1 Réseau NATURA 2000

La constitution du réseau NATURA 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Le réseau NATURA 2000 est constitué de deux zones :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 et constituant le « réseau oiseaux »
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et constituant le « réseau habitats faune flore »

Le territoire communal recense les sites NATURA 2000 suivants :

- ZPS FR4312006, Vallée de la Saône
- SIC FR4301342, Vallée de la Saône



Carte 3: Sites NATURA2000 de la Vallée de la Saône présents à Dampierre-sur-Salou

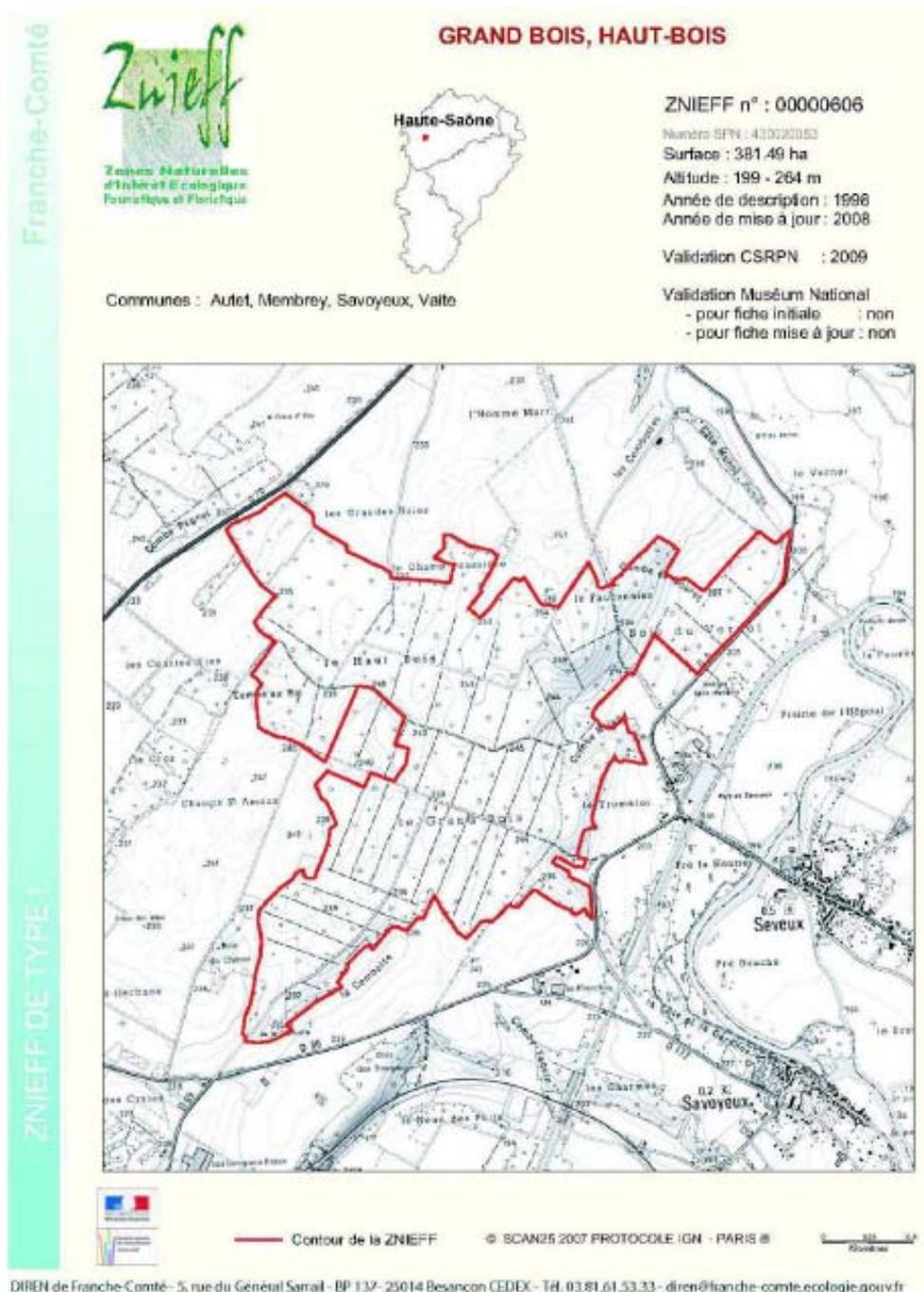
(DREAL de Franche Comté)

La commune de Dampierre-sur-Salou est également limitrophe à la zone NATURA 2000 des « Pelouses de Champlitte, Etangs de Theuley-les-Vars » (FR4301340).

## 2.6.2 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Cet inventaire identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitants. Des ZNIEFF de différents types doivent être distinguées : les ZNIEFF de type I, qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologiques remarquables (présence d'espèces ou d'habitats de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, qui eux, correspondent à de grands ensembles naturels riches.

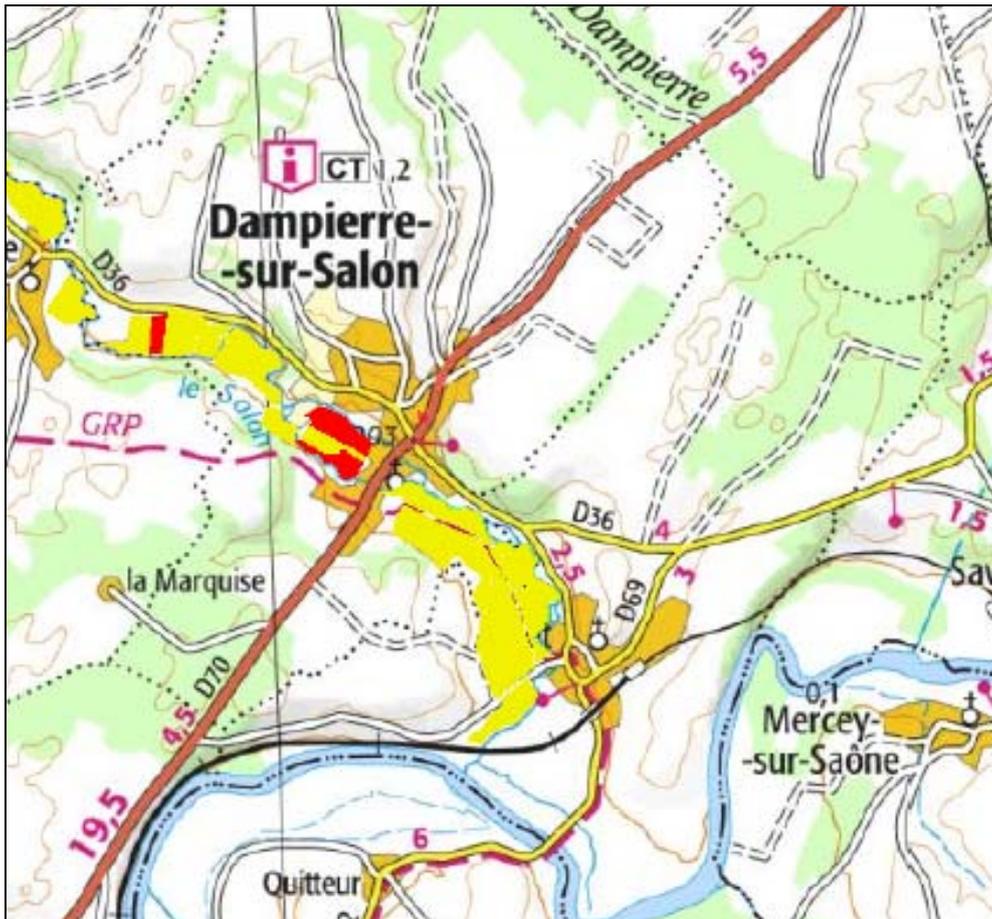
La commune de Dampierre-sur-Salon héberge une ZNIEFF de type I «Grand Bois et Haut Bois », dont la fiche d'identification de la DIREN de Franche Comté est présentée ci-dessous.



### 2.6.3 Zones humides

La DREAL de FRANCHE-COMTE a recensé l'ensemble des zones humides selon la typologie CORINE, dont la superficie est supérieure à 1 hectare (données mises à jour au 1er décembre 2002).

Dampierre-sur-Salon présente une surface totale de zones humides de 106 ha soit 5,70% de la superficie de la commune. Une partie de ces zones est classée en zone Natura 2000 de la vallée de la Saône (partie est de la vallée du Salon) équivalent à surface de 53 ha.

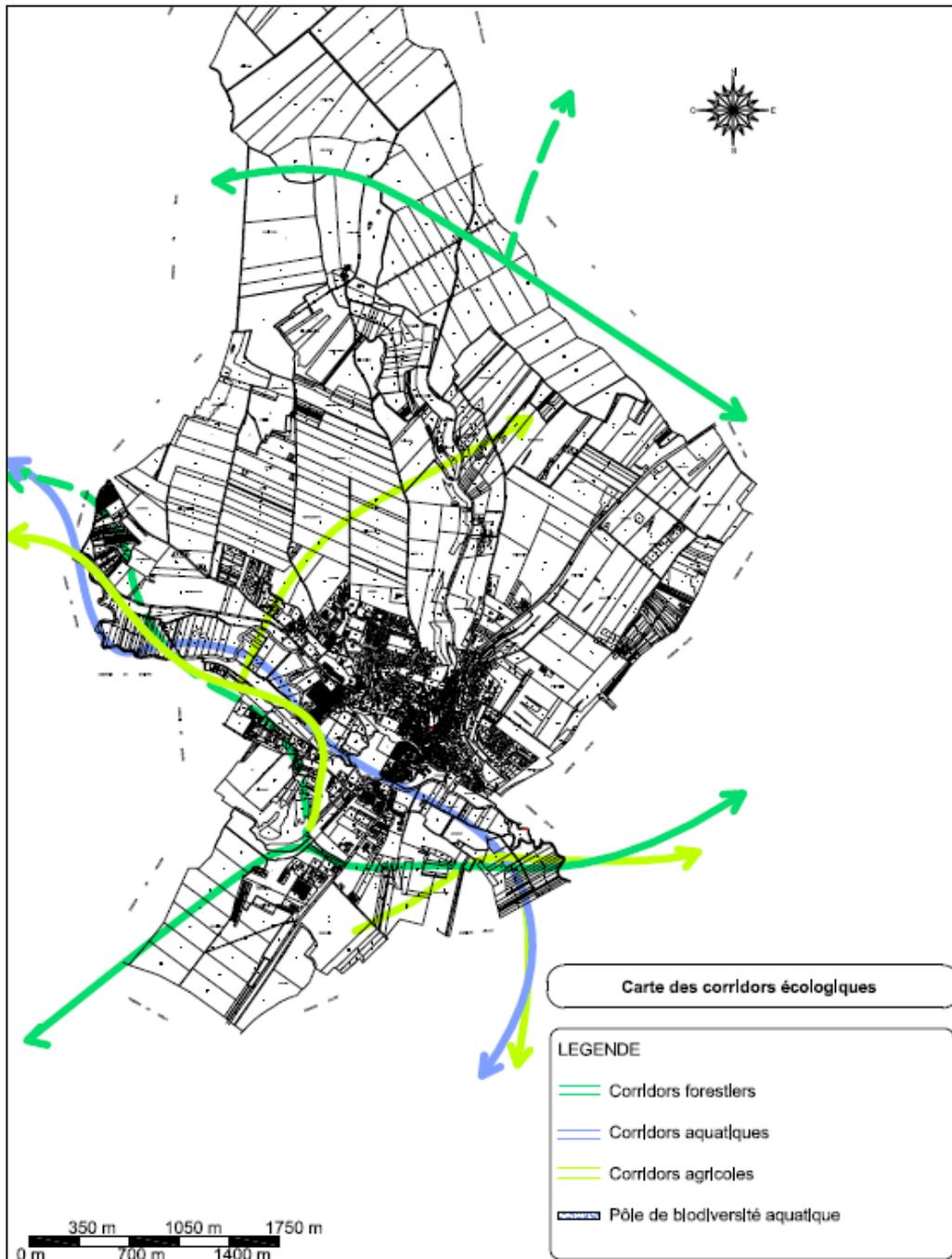


Carte 4: Zones humides à Dampierre-sur-Salon (DREAL de Franche-Comté)

### 2.6.4 Corridors écologiques

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires afin de veiller à la connexion entre les sites à forte biodiversité.

Les corridors « théoriques » recensés par la DREAL sur le territoire de Dampierre-sur-Salon ont été reportés sur plan par le bureau d'études INITIATIVE Aménagement et Développement. Les corridors recensés concernent globalement les boisements du Nord-est et du Sud-Ouest ainsi que la vallée du Salon.



Carte 5: Carte des corridors écologiques sur Dampierre-sur-Salon  
(INITIATIVE Aménagement et Développement -PLU)

## 2.6.5 Autres caractéristiques environnementales communales

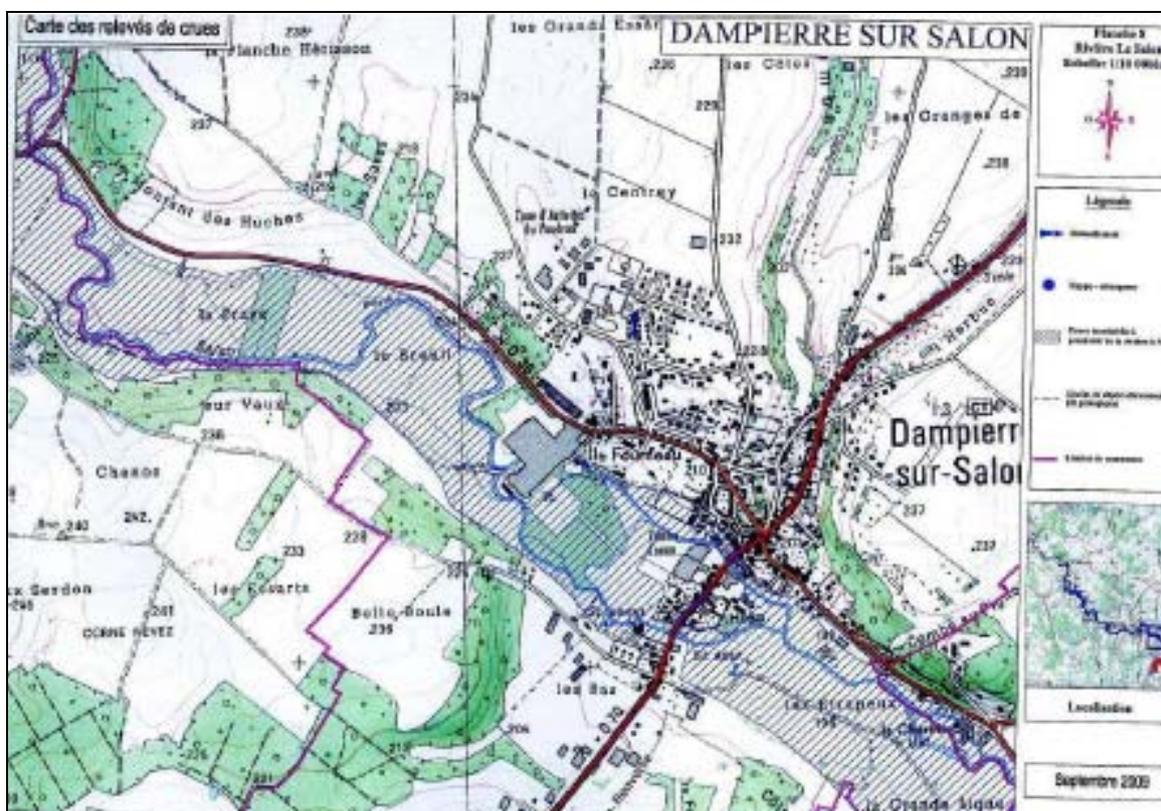
La commune de Dampierre-sur-Salon ne recense pas de site classé, ni de site inscrit. Elle ne fait pas partie d'un parc naturel régional et n'est pas concernée par les lois Montagne et Littoral.

## 2.7 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 2.7.1 Zones inondables

La commune de Dampierre-sur-Salon ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) en vigueur actuellement.

Le document de référence en matière d'inondation en bordure du Salon reste donc l'Atlas des zones inondables.



Carte 6 : Extrait de l'Atlas des zones inondables

### 2.7.2 Risques liés au gonflement des argiles

Il existe un aléa faible concernant le retrait et le gonflement des argiles sur le territoire communal de Dampierre-sur-Salon.



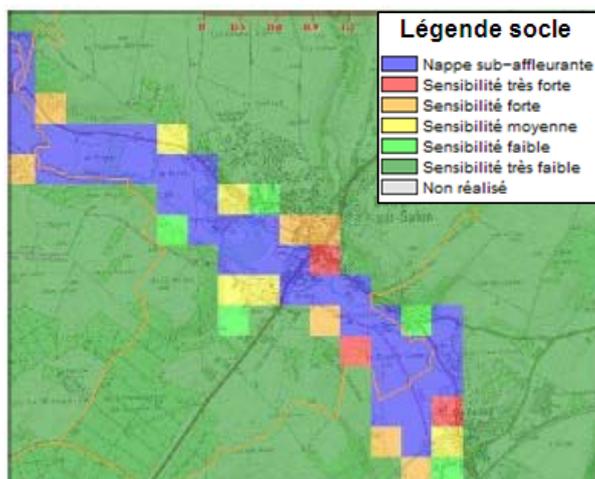
Carte 7 : Extrait de la carte d'Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

### 2.7.3 Sismicité et mouvements de terrain

Selon le zonage sismique de la France, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le commune de Dampierre-sur-Salon se situe en zone sismique de type 2, soit correspondant à une sismicité faible.

### 2.7.4 Risques liés aux remontées de nappes

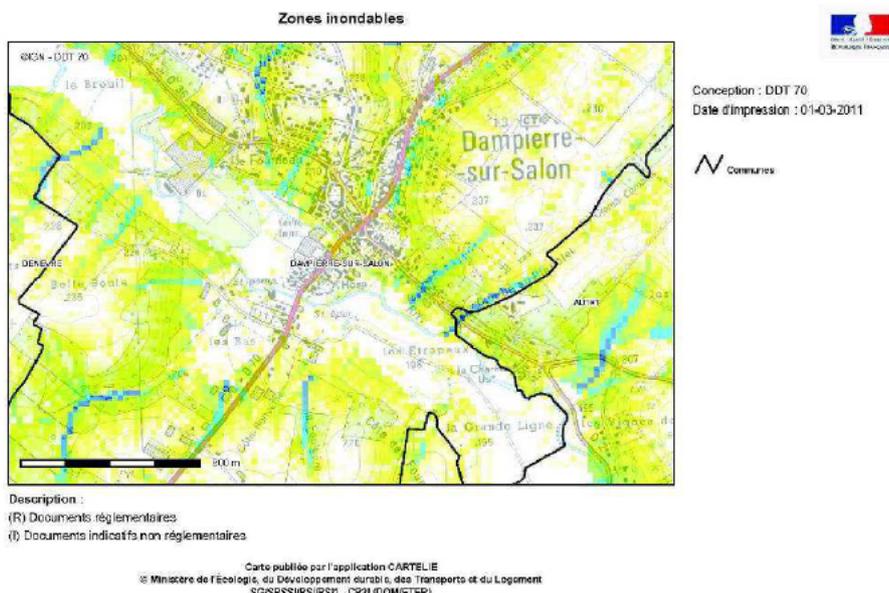
Sur la commune de Dampierre-sur-Salon des risques importants dû à la nappe sub-affleurante sont recensés au contact de la vallée du Salon. Le reste du territoire communal est soumis à une sensibilité très faible de remontées de nappes.



Carte 8 : Extrait de la carte des risques liés aux remontées de nappes (BRGM)

## 2.7.5 Risques liés aux ruissellements

Les services de l'Etat ont établi une cartographie des zones potentiellement sensibles au ruissellement. Sur la commune de Dampierre-sur-Salon, des phénomènes de ruissellement du plateau en direction du Salon sont possibles.



Carte 9 : Extrait de la carte des risques liés aux ruissellements (DDT 70)

Lors de l'élaboration du PLU, 3 secteurs ont été définis comme sensibles aux ruissellements au regard des investigations de terrains et du retour d'expérience des élus :

- un ruissellement à l'est au niveau de la combe au Pignolet, en limite communale
- un ruissellement à l'est du bourg en provenance du plateau rejoignant la vallée du Salon
- un ruissellement au nord dans le thalweg dit « l'Herbue »
- un ruissellement au niveau de la rue des Cavottes dans le lotissement au nord-ouest

## 2.7.6 Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelle

D'après les informations relatives aux risques mises à disposition par La Direction Générale de la Prévention des Risques et le Ministère du Développement Durable, le territoire communal de Dampierre-sur-Salon recense les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles suivants :  
(Source : [www.prim.net](http://www.prim.net))

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue (1)	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue (2)	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
Inondations et coulées de boue (3)	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue (4)	16/05/1983	28/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue (5)	11/07/1984	11/07/1984	11/01/1985	26/01/1985
Inondations et coulées de boue (6)	10/11/1996	15/11/1996	11/02/1997	23/02/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (7)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue (8)	30/12/2001	31/12/2001	12/03/2002	28/03/2002

Tableau 2: Arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (Prim.net)

## 3 ASSAINISSEMENT COMMUNAL EXISTANT

### 3.1 ETUDES ANTERIEURES

Les études antérieures réalisées par la commune de Dampierre-sur-Salon à propos de l'assainissement sont une étude diagnostique (IRH 1998) ainsi qu'un schéma directeur d'assainissement ayant conduit à une étude préalable au zonage d'assainissement (IRH 2007).

Par délibération du 28/06/2010, la municipalité s'est engagée à réaliser un certain nombre de travaux prioritaire de modernisation du réseau.

Les services de l'Etat restent dans l'attente d'un engagement de la commune par délibération sur un calendrier de réalisation des travaux.

### 3.2 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 3.2.1 Station d'épuration

La commune de Dampierre sur Salon possède une station d'épuration. Les eaux sont traitées par voie biologique par boues activées à très faible charge.

La station d'épuration est située au Sud de la commune, au bout de la rue de la Grande Ligne.

Elle a été mise en service en Avril 1976 (constructeur EPAP) pour traiter les effluents de 1 800 équivalents-habitants. L'eau traitée est rejetée dans la rivière « Le Salon ».

La station d'épuration de la commune de Dampierre sur Salon est suivie par le SATESE de Haute Saône. Celui-ci effectue en moyenne, un passage tous les deux mois sur l'installation. La visite dure en moyenne quelques heures et comporte des prélèvements d'eaux.

L'exploitation des rapports de visites atteste une bonne qualité physico-chimique des effluents traités et rejetés au Salon.

#### 3.2.2 Réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement est un réseau gravitaire unitaire et séparatif.

Type	Séparatif Eaux Pluviales	Séparatif Eaux Usées	Unitaire
Longueur en mètres	2 150	3 900	7 590

Les secteurs urbanisés équipés de réseaux séparatifs sont les suivants :

- Rue des Charmottes,
- Lotissement « Le sablot » - rue du stade,
- Lotissements « du stade » et « des cerisiers »,
- Le haut de la rue Pierre Beauvalet.

La structure du réseau actuel permet une desserte de la quasi totalité des usagers hormis les cas particuliers suivants :

- les usagers habitant la rue des Orgevaux (3 habitations),
- les usagers habitant en prolongement de la rue Carnot, direction Combeaufontaine (3 habitations),
- les usagers habitant au bout de la route de Champlitte, en sortie de commune (1 habitation),
- la ferme de Charmoille.

On dénombre, également, sur le réseau 10 déversoirs d'orages. Huit se rejettent dans le milieu naturel « Le Salon » et deux dans un fossé (infiltration naturelle).

Nous pouvons répartir la commune en deux secteurs :

- Secteur Est : correspondant aux lieux-dits « Derrière le Moulin », « La porte derrière », « Prés de la Roye » et « Derrière chez Collot ».
- Secteur Ouest : correspondant au réseau partant du niveau de la Mairie et remontant vers le stade.

Les dysfonctionnements par temps sec, mis en évidence lors de l'étude diagnostique sont les suivants :

- Eaux claires parasites liées au raccordement sur le collecteur des drainages, de sources ...
- Problème d'odeurs, lors des changements des conditions météorologiques (passage du beau temps à la pluie). Ce phénomène peut être lié à l'absence de pente importante.

Les dysfonctionnements par temps de pluie sont les suivants :

- Le lessivage des sols ou des terres entraîne un apport important de matières inertes (boues - graviers) entraînant des bouchons dans le réseau de collecte.
- Lors des précipitations, le collecteur de transfert ainsi que le collecteur, longeant le milieu naturel, montent en charges.

### 3.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'intégralité des zones urbanisées et urbanisables de la commune non desservies par un réseau de collecte des eaux usées sont concernées par l'assainissement non collectif.

Lors de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement (2007), 13 habitations étaient concernées par l'assainissement non collectif du fait des contraintes topographiques de leurs parcelles d'implantation et/ou de leur éloignement au réseau d'assainissement communal.

Il s'agissait de quatre habitations et une en construction rue des Orgevoux (n°265, 305, 336 + M. BLANDIN), deux habitations rue Derrière chez Collot (n°155 et 356), trois habitations rue Carnot (n°52, 71 et 75), deux habitations chemin de la Ferme d'Asnières, une habitation au lieu-dit « Devant Charmoille ».

#### 3.3.1 Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

La commune de Dampierre sur Salon repose sur un modelé karstique datant du Jurassique supérieur (Oxfordien supérieur). Le réseau hydrographique circule au travers d'alluvions récentes dont les sédiments sont fins et souvent argileux. Ceux-ci permettent une bonne filtration mais par contre réduisent très fortement la perméabilité.

Dans l'ensemble, les sols étudiés sont superficiels à peu profonds. Ils sont bruns, calciques, fissurés, offrant ainsi une bonne perméabilité.

Une partie gélive composée de bancs calcaires qui se délitent sur une profondeur de 1 mètre à 1,5 mètre laisse s'infiltrer les eaux météoriques. La couche argilo-calcaire (ou marne) freine cependant l'infiltration.

**L'aptitude des sols à l'épandage souterrain est médiocre en raison de l'épaisseur insuffisante de la couche aérée disponible pour la bio-épuration nécessaire aux eaux usées.**

#### 3.3.2 Etude de faisabilité de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques, des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux usées brutes sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche, etc.). Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre le traitement de l'ensemble de ces eaux usées, polluées, pouvant être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

La mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif est conditionnée par les contraintes parcellaires, les caractéristiques des sols et leur aptitude à l'assainissement non collectif.

**Etant donné l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, la filière préconisée pour les habitations en périphérie du village est de type filtre à sable vertical non drainé.**

## 4 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT ETUDIE

La commune de Dampierre-sur-Salon est déjà desservie en quasi-totalité par un réseau d'assainissement. De plus, il apparaît techniquement difficile d'envisager un assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en raison de fortes contraintes d'habitat (surface insuffisante et d'aménagement de l'espace privatif important) au centre du village.

L'unique scénario d'assainissement envisageable est de ce fait, en grande majorité collectif (sauf treize habitations trop éloignées du réseau). L'objectif est de maintenir le centre du village en assainissement collectif et de proposer l'assainissement non collectif pour certaines zones en périphérie.

Ce scénario a été validé, par les élus locaux, le 26 septembre 2006.

### 4.1 PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le programme de travaux établis en fin de Schéma Directeur d'Assainissement, au vue de la mise en conformité de l'assainissement collectif de Dampierre-sur-Salon a pour objectif l'amélioration de la collecte des effluents et un affinage du traitement donc une meilleure protection du milieu naturel.

Les travaux à opérer sont les suivants :

- Réhabilitation du réseau de collecte :
  - o Réduction des eaux claires parasites par réfection des réseaux situés dans le Salon, la ruelle sous Salon et la rue du Fourneau.
  - o Amélioration de la collecte des effluents :
    - Création d'un réseau séparatif en bas de la rue Bernard Louvot et rue du Stade,
    - Branchement des quatre habitations avec relevage,
    - Création d'un déversoir d'orage rue Bernard Louvot et un rue du Stade,
    - Calage des 4 déversoirs d'orage restant,
    - Création d'un bassin de pollution permettant de capter le premier flux de pollution lors d'un épisode pluvieux et de le restituer à la station ensuite pour protéger le milieu naturel.
  - o Amélioration de la station d'épuration :
    - Mise en place d'un épaisseur de boues en sortie de station permettra d'obtenir une meilleure siccité.

## 4.2 PRIORITES

### ⇒ **Priorité 1**

La priorité 1 consiste bien évidemment à améliorer le système de traitement des eaux en ajoutant un épaisseur de boues.

### ⇒ **Priorité 2**

La deuxième priorité est d'améliorer la collecte des effluents. Ces travaux se font de façon hiérarchique, à savoir :

#### - **Priorité 2.1**

Il serait judicieux dans un premier temps de privilégier le bassin de pollution.

#### - **Priorité 2.2**

Il serait souhaitable ensuite d'encourager le calage des déversoirs d'orage.

#### - **Priorité 2.3**

Enfin, il faudrait créer un réseau séparatif depuis le bas de la rue Bernard Louvot jusqu'au bas de la rue du Fourneau.

### ⇒ **Priorité 3**

La troisième priorité est de diminuer de façon notable les Eaux Claires Parasites en réhabilitant le réseau situé dans le lit du Salon.

## 4.3 PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations actuelles et les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Ces travaux sont à la charge des particuliers.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 3 (mise à jour du 19 septembre 2013). Des fiches techniques sont également disponibles à titre indicatif.

Le Service Publique d'Assainissement Non Collectif de la CC4R a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux. Le règlement du SPANC de la CC4R est annexé au présent dossier.

## 5 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

*Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -*

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La commune de Dampierre-sur-Salon est concernée par les zones d'assainissement suivantes:

- Zone d'assainissement non collectif
- Zone d'assainissement collectif

Elle n'est pas concernée par les problématiques de zonage d'eaux pluviales au sens de l'article L2224-10 du Code des collectivités territoriales.

### 5.1 CHOIX DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux études antérieures, les élus locaux ont validés par délibération du 26 septembre 2006, le maintien de l'assainissement collectif sur la majorité du territoire communal. L'assainissement non collectif est retenu pour les écarts et habitations présentant de fortes contraintes de raccordement.

#### **Assainissement collectif**

L'assainissement collectif est retenu pour la majorité du territoire communal. Ce choix se justifie par une volonté de maintenir l'assainissement actuellement en place et d'utiliser les ouvrages existants. Il n'est pas prévu d'extension de réseau de collecte des eaux usées.

#### **Assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif a été retenu pour les habitations à l'écart, soit non raccordable aux réseaux d'assainissement existants.

**L'assainissement non collectif concerne aujourd'hui 13.**

#### **Zonage de l'assainissement**

La délimitation des zones en assainissement collectif est visualisable sur le plan de zonage d'assainissement en annexe 2 du présent dossier d'enquête publique .

## 5.2 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 5.2.1 Zones concernées

Il s'agit de l'ensemble des zones urbanisées desservies par les réseaux d'assainissement de Dampierre-sur-Salon. Il n'est pas question de desservir de nouvelles zones d'urbanisation en assainissement collectif.

### 5.2.2 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des Eaux Usées domestiques de sa commune. Elle doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (sur domaine public), réseaux, dispositif épuratoire, traitement des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes au système d'assainissement font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

De son côté, l'usager doit respecter le règlement local d'assainissement annexé au présent dossier.

## 5.3 LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.3.1 Zones concernées

Il s'agit de l'intégralité des zones non répertoriées dans le zonage de l'assainissement collectif, soit les habitations isolées du bourg de Dampierre-sur-Salon .

Si votre habitation n'est pas raccordée à une station d'épuration, vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif. L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

La majorité de ces dispositifs ne nécessite que peu de place (quelques mètres carrés), ce qui permet de mettre en œuvre un assainissement non collectif complet sur une surface avoisinant les 5 m<sup>2</sup>.

Les dispositifs de traitement autonomes agréés sont répertoriés sur le site gouvernementale suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

La dernière mise à jour du listing des dispositifs avec agréments vous est présentée en Annexe 5 (mise à jour du 19 septembre 2013).

### 5.3.2 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis à des règles, notamment aux arrêtés du 7 mars 2012 et 27 avril 2012 (voir annexe 6) fixant :

- les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CC4R a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration.

Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux. Le règlement du SPANC de la CC4R est annexé au présent dossier.

Le SPANC a pour objectif d'établir un état des lieux du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif pour toutes les habitations non raccordées à une station d'épuration. Il a également en charge la vérification du projet d'assainissement lors d'une création ou réhabilitation ainsi que le suivi de ces mêmes travaux.

Le règlement du SPANC de la CC4R est annexé au présent dossier.

## 5.4 LE ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes, ou à leurs établissements publics de coopération, la délimitation, après enquête publique, des zones suivantes:

Extrait : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales -

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Lors de l'élaboration du PLU, 3 secteurs ont été définis comme sensibles aux ruissellements au regard des investigations de terrains et du retour d'expérience des élus :

- un ruissellement à l'est au niveau de la combe au Pignolet, en limite communale : *Ce ruissellement ne présente pas d'enjeu vis-à-vis de l'urbanisation, étant exempté de constructions et de projets de constructions neuves.*
- un ruissellement à l'est du bourg en provenance du plateau rejoignant la vallée du Salon : *Ce ruissellement est rarement observé, les eaux empruntant en priorité l'écoulement naturel pas la combe au Pignolet. Les boisements de talus et aménagements en amont du lotissement pour la gestion des ruissellements atténuent fortement tout risque dans ce secteur.*

- 
- un ruissellement au nord dans le thalweg dit « l'Herbue » : *Ce ruissellement a lieu au sein de zones non urbanisées de type prairies, jardins et vergers.*
  - un ruissellement au niveau de la rue des Cavottes dans le lotissement au nord-ouest : *La topographie du secteur engendre le ruissellement des eaux en provenance du plateau agricole vers la rue des Cavottes. Afin de gérer ce risque, la municipalité projette l'aménagement d'un bassin d'orage en bordure de la rue du stade.*

A ce jour, le territoire communal de Dampierre-sur-Salon n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales. Dans ce sens, le zonage relatif aux eaux pluviales n'est pas réalisable.

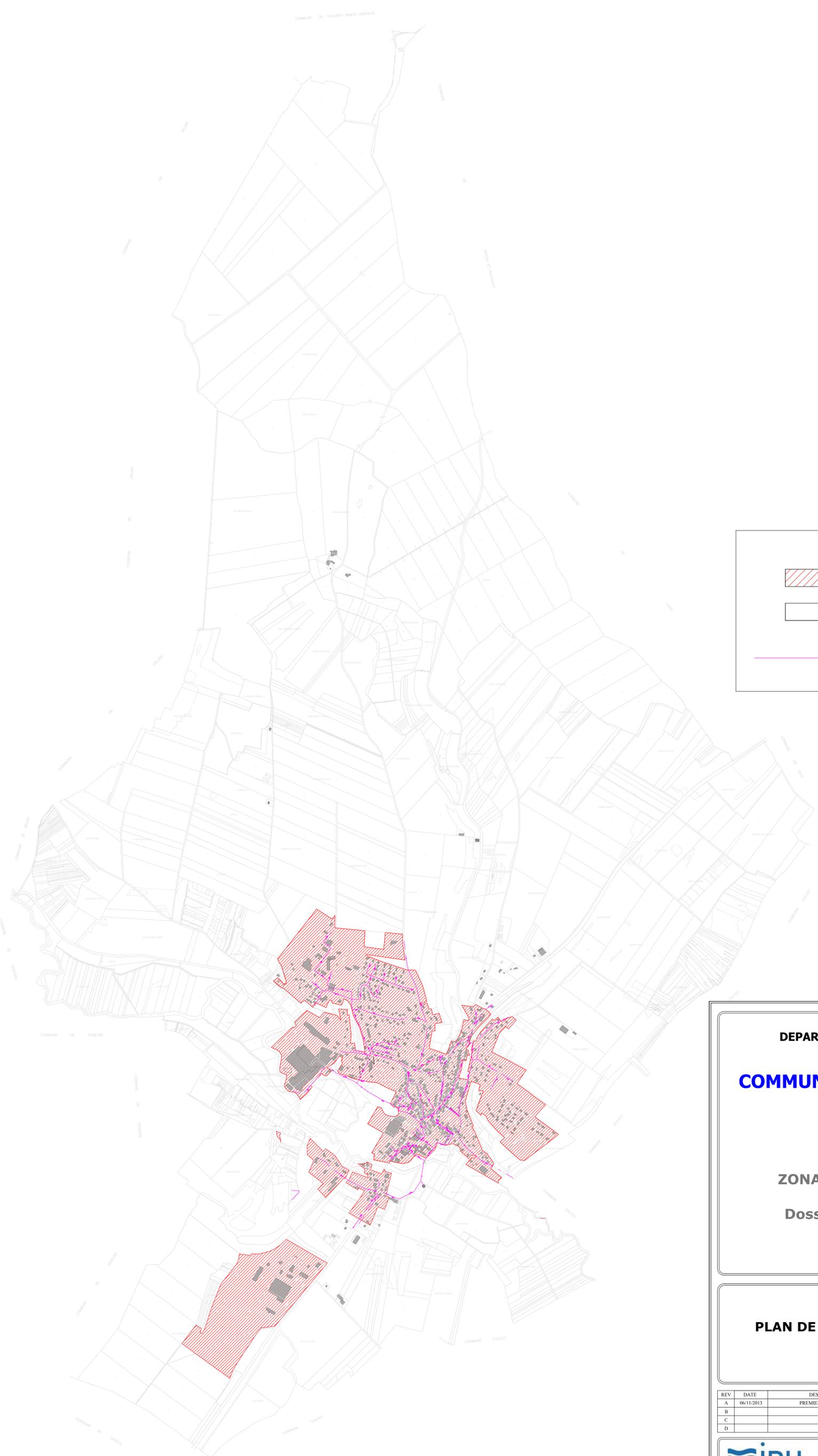
# **ANNEXE N° 1**

## **Délibération du Conseil Municipal**

**Document à joindre par le Maître d'ouvrage**

## **ANNEXE N°2**

# **Plan de zonage d'assainissement**



**LEGENDE**

 Zonage assainissement collectif

 Zonage assainissement non collectif

 Réseau d'assainissement

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**

**COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Dossier d'enquête publique**

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Réf. document :

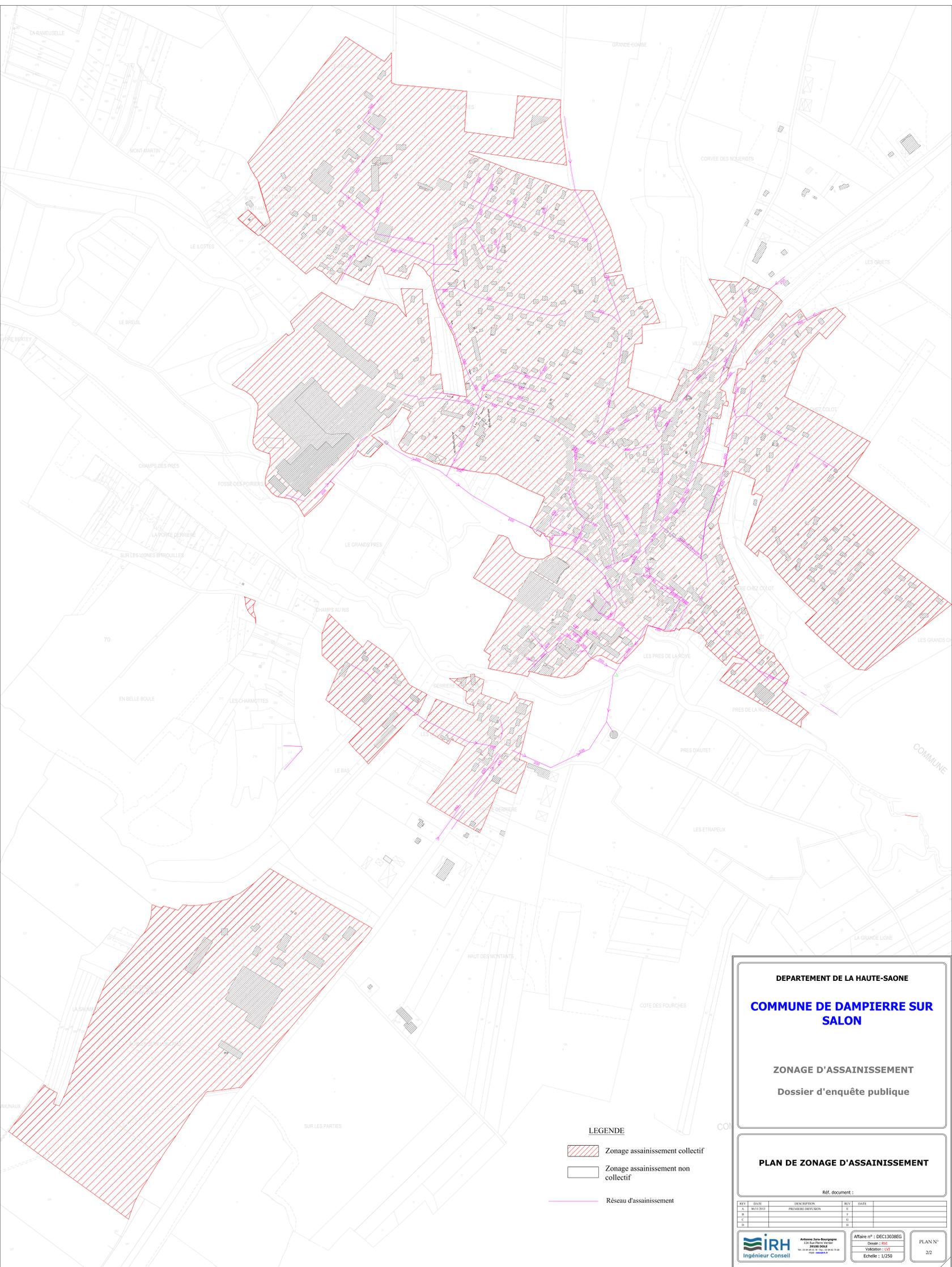
REV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE
A	06/11/2013	PREMIERE DIFFUSION	F	
B			F	
C			G	
D			H	

 **IRH**  
Ingénieur Conseil

Antenne Jura-Bourgogne  
13A Rue Pierre Verrier  
39100 DOLE  
Tél : 03 84 89 02 26 - Fax : 03 84 82 75 68  
Métier : [irdoin.fr](http://www.irdoin.fr)

Affaire n° : DEC13038EG  
Dessin : LVI  
Validation : LVI  
Echelle : 1/1000

PLAN N°  
1/2



- LEGENDE**
- Zonage assainissement collectif
  - Zonage assainissement non collectif
  - Réseau d'assainissement

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE**  
**COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**  
**Dossier d'enquête publique**

**PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Réf. document :

REV	DATE	DESCRIPTION	REV	DATE
A	09/12/2017	PREMIERE EDITION	E	
B			F	
C			G	
D			H	

 <p><b>IRH</b> Ingénieur Conseil</p>	<p><b>Antoine Sara-Daigogne</b>  <small>100 Rue de la République          70100 DOLAY          Tel : 03 83 22 77 10 - 03 83 22 77 11          Fax : 03 83 22 77 12</small></p>	<p>Affaire n° : <b>DECL303BEG</b>          Dessin : <b>SVI</b>          Vérification : <b>SVI</b>          Echelle : 1/250</p>	<p>PLAN N° 2/2</p>
---	--	--	------------------------

**ANNEXE N°3**  
**Schémas des filières à mettre en œuvre pour**  
**l'assainissement autonome**  
**- Dispositifs de traitement agréés -**

## Dispositifs de traitement agréés

Les agréments suivants ont été publiés au Journal Officiel :

### Les filtres compacts :

- **SEPTODIFFUSEUR SD14** (4 EH), **SEPTODIFFUSEUR SD22** (4 EH) et **SEPTODIFFUSEUR SD23** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif aux agréments n°[2010-008](#) et [2010-009](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 05/10/2011)
- **SEPTODIFFUSEUR SD** (2 A 20 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°[2011-015](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.2 Mo - 07/12/2011)
- **EPURFIX modèle CP MC** (6 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2011-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **PRECOFLO modèle CP** (5 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2011-019](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme PRECOFLO**, modèles CP (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-029](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP et MEGA CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2011-020](#) et [2011-021](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MINI CP (5, 6, 7, 8, 10 EH) et MEGA CP (12, 14, 17, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n° [2012-028](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n°[2010-017](#) et [2010-018](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP et **Gamme EPURFIX** modèles CP : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2010-017 bis](#) et [2010-018 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.5 Mo - 07/12/2011)
- **Gamme EPURFLO** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) et **Gamme EPURFIX** modèles CP (5, 6, 8 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif aux agréments n° [2012-026](#) et [2012-27](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme « ECOFLO**, modèles CP MC (3, 5, 7, 10, 15, 20 EH) : PREMIER TECH AQUA : Avis relatif à l'agrément n°[2012-034](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **Gamme FILTRE COMPACT EPARCO à massif de zéolithe** - modèles 5 à 20 EH : EPARCO : Avis relatif à l'agrément n°[2010-023](#)
- **BIOROCK D5** (5 EH) : BIOROCK : Avis relatif à l'agrément n°[2010-026](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 544.6 ko - 08/04/2011)
- **gamme BIOROCK D**, modèles D6 (6 EH), D10-FR (10 EH) ; BIOROCK: Avis relatif aux agréments n°[2010-026 bis](#) et [2012-014](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 04/07/2012)
- **Gamme COMPACT'O ST2** (4, 5 et 6 EH) : ASSAINISSEMENT AUTONOME : Avis relatif à l'agrément n°[2011-007](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.6 Mo - 23/02/2011)
- **ENVIRO – SEPTIC ES 6 EH** (6 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2011-014](#) et [2011-014bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 19/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 19/09/2013)
- **Gamme ENVIRO-SEPTIC ES** (5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 EH) ; DBO EXPERT : Avis relatif aux agréments n°[2012-011](#) et [2012-011-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 19/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 19/09/2013)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17 EH ) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-006](#) et [2012-008](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 04/04/2012)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (5, 10, 15, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-010](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 977.8 ko - 14/05/2012)
- **Gamme STRATEPUR** modèles MAXI CP (4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL et **Gamme STRATEPUR** modèles MINI CP et MEGA CP ( 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 17, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif aux agréments n° [2012-035](#) et [2012-036](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 19/04/2013)
- **Gamme EPURBA COMPACT** (4, 5, 6, 8, 10, 12, 15, 18, 20 EH) : STRADAL : Avis relatif à l'agrément n° [2012-037-mod01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 19/04/2013)
- **Filière d'assainissement Compactodiffuseur à zéolithe** (9 EH) : Ouest Environnement : Avis relatif à l'agrément n° [2012-033](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 831.6 ko - 18/10/2012)
- **EPANBLOC faible profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-043](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **EPANBLOC grande profondeur** ; SOTRALENTZ : Avis relatif à l'agrément n° [2012-044](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.3 Mo - 09/01/2013)
- **gamme « KOKOPUR** , modèles 5 EH et 10 EH ; PREMIER TECH FRANCE : Avis relatif aux agréments n° [2013-001](#) et [2013-001-ext01](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 06/02/2013)

### Les filtres plantés :

- **AUTOEPURE 3000** (5EH) EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004](#) - [2011-004 bis](#) et [2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **gamme AUTOEPURE**, modèles 4000 (8EH), 5000 (10EH), 7000 (15EH), 9000 (20EH) ; EPUR NATURE : Avis relatif aux agréments n°[2011-004](#) - [2011-004 bis](#) et [2012-013](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 04/07/2012)
- **Jardin d'assainissement FV + FH** (5 EH) : AQUATIRIS : Avis relatif à l'agrément n°[2011-022](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 15.6 Mo - 02/03/2012)

### Les microstations à cultures libres :

- **TOPAZE T5 Filtre à sable** (5 EH) : NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°[2010-003 bis](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 04/09/2013)
- **gamme « TOPAZE Filtre à sable »** T5 (5 EH):T7000 (7 EH), T18000 (8 EH) ; NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2010-003 bis](#), [2010-023 bis-ext01](#) et [2010-023 bis-ext02](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 04/09/2013)
- **« TOPAZE T5 ANNEAU PP »** (5 EH) ; NEVE ENVIRONNEMENT ; Avis relatif à l'agrément n°[2013-004](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 04/09/2013)
- **gamme « TOPAZE ANNEAU »** modèles T5 (5 EH), T8 (8 EH), T12 (12 EH), T16 (16 EH), NEVE ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°[2013-004](#), [2013-004-ext01](#), [2013-004-ext02](#), [2013-004-ext03](#) et [2013-004-ext04](#) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4 Mo - 04/09/2013)
- **Aquatec VFL AT-6 EH** (6 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2012-005](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 21/03/2012)
- **Aquatec VFL ATF-8 EH** (8 EH) : AQUATEC VFL sro : Avis relatif à l'agrément n°[2011-023](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.9 Mo - 02/03/2012)
- **BIOCLEANER- B 4 PP** (4 EH) : ENVIPUR : Avis relatif à l'agrément n°[2011-017](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.3 Mo - 07/12/2011)
- **EPURALIA 5 EH** (5 EH) : ADVISAEN : Avis relatif à l'agrément n°[2011-012](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 25/05/2011)
- **EYVI 07 PTE** (7 EH) : SMVE : Avis relatif à l'agrément n°[2011-008](#) - [2011-008 bis](#) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 05/10/2011)

- **OPUR SuperCompact 3** (3 EH) : BORALIT : Avis relatif à l'agrément n°2011-009 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 05/10/2011)
- **STEPIZEN 5 EH** (5 EH) : AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif à l'agrément n°2011-010-mod02 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 12/03/2013)
- **PURESTATION EP600 4 EH** (4 EH) : ALIAXIS R&D SAS : Avis relatif à l'agrément n°2011-003
- **PURESTATION EP 600** (4 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif à l'agrément n°2011-003 bis et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3 Mo - 04/07/2012)
- **gamme PURESTATION, modèle EP900** (5 EH) : ALIAXIS R&D : Avis relatif aux agréments n°2011-003 bis et 2012-017 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.1 Mo - 04/07/2012)
- **AS-VARIOcomp modèle K5** (5 EH) et **AS-VARIOcomp modèle Roto 3** (3 EH) ASIO : Avis relatif aux agréments n°2012-0015 et 2012-0016 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 234.5 ko - 04/07/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 676.1 ko - 04/07/2012)
- **ACTIBLOC modèles 2500-2500 SL** (4 EH), **3500-2500 SL** (4 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **Gamme ACTIBLOC** modèles 3500-2500 SL (6EH), 3500-3500 SL (8 EH) ET 18000 DP (20 EH) : SOTRALENZ : Avis relatif aux agréments n°2010-004-2010-004 bis et 2012-009 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 9.3 Mo - 05/04/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.4 Mo - 01/08/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 7 Mo - 01/08/2012)
- **KLÄROFIX 6** (6 EH) : UTP UMWELTECHNIK PÖHNL GmbH : Avis relatif à l'agrément n°2011-013 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.7 Mo - 05/10/2011)
- **KLARO EASY** (8 EH) : GRAF Distribution SARL : Avis relatif à l'agrément n° 2011-005 - 2011-005 bis et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **gamme KLARO**, modèles QUICK (4, 6, 8 EH) - modèles EASY (18 EH) Avis relatif à l'agrément n° 2012-031 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.6 Mo - 27/08/2012)
- **KLARO EASY 8EH** (8 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° 2011-005 bis et 2011-005 bis-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme KLARO**, modèles QUICK 4 EH (4 EH) ; QUICK 6 EH (6 EH) ; QUICK 8 EH (8 EH) ; EASY 18 EH (18 EH) ; GRAF DISTRIBUTION ; Avis relatif aux agréments n° 2012-031 et 2012-031-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.4 Mo - 03/01/2013)
- **INNO-CLEAN EW 4** (4 EH) : KESSEL AG. : Avis relatif à l'agrément n°2010-019
- **InnoClean PLUS EW6** (6 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif à l'agrément n°2012-041 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Gamme « InnoClean PLUS »**, modèles EW4 (4 EH), EW8 (8 EH) et EW10 (10 EH) ; KESSEL AG : Avis relatif aux agréments n°2012-041-2012-041-ext01- 2012-041-ext02- 2012-041-ext03 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.3 Mo - 09/01/2013)
- **Végépure compact** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°2012-023-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure Compact** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° 2012-023-ext01-2012-023-ext02- 2012-023-ext03-2012-023-ext04-2012-023-ext05- 2012-023-ext06-2012-023-ext07- 2012-023-ext08- 2012-023-ext09-2012-023-ext10- 2012-023-ext11- 2012-023-ext12- 2012-023-ext13- 2012-023-ext14- 2012-023-ext15 - 2012-023-ext16 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 17/04/2013)
- **Végépure ProMS** (5 EH) : IFB Environnement : Avis relatif à l'agrément n°2012-024-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **gamme « Végépure ProMS** (4 à 20 EH) ; IFB Environnement : Avis relatif aux agréments n° 2012-024-ext01- 2012-024-ext02- 2012-024-ext03- 2012-024-ext04- 2012-024-ext05- 2012-024-ext06- 2012-024-ext07- 2012-024-ext08- 2012-024-ext09- 2012-024-ext10- 2012-024-ext11- 2012-024-ext12- 2012-024-ext13- 2012-024-ext14- 2012-024-ext15- 2012-024-ext16 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.1 Mo - 17/04/2013)
- **TP-5EO** (5 EH) : ALBIXON : Avis relatif à l'agrément n°2012-038 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.9 Mo - 18/10/2012)
- **WPL DIAMOND EH5** (5 EH) : WPL Limited : Avis relatif à l'agrément n°2012-039 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 18/10/2012)
- **MICROBIOFIXE 500** (5 EH) : CLAIR'EPUR : Avis relatif à l'agrément n°2012-032 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.2 Mo - 18/10/2012)
- **CONDER CLEREFLO ASP 8 EH** ; CONDER ENVIRONMENTAL SOLUTIONS : Avis relatif à l'agrément n°2012-045 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 800.1 ko - 10/01/2013)
- **OXYFILTRE 5 EH** (5 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n°2011-001 et 2011-001 bis et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **Gamme OXYFILTRE**, modèles OXYFILTRE 9 (9 EH) - 17 (17 EH) : STOC ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2012-012 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012) et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 1 Mo - 14/05/2012)
- **OXYSTEP 4-8EH** (8 EH) ; BONNA SABLA SNC ; Avis relatif à l'agrément n° 2012-042 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.2 Mo - 04/09/2013)
- **PUROO 6 EH** ; ATB France : Avis relatif à l'agrément n°2013-003 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 05/03/2013)
- **gamme « STEPIZEN –** décanteur primaire de la société **GRAF**, modèles 6 EH, 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux agréments n°2013-011-01 : 2013-011-02 et 2013-011-03 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.3 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.4 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 7.7 Mo - 17/09/2013)
- **gamme « STEPIZEN –** décanteur primaire de la société **SOTRALENZ**, modèles 9 EH, 15 EH ; AQUITAINE BIO-TESTE : Avis relatif aux agréments n°2013-011-02-mod01 et 2013-011-03-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 17/09/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 6.5 Mo - 17/09/2013)
- **NAROSTATION 4EH** ; ROTOPLAST : Avis relatif à l'agrément n°2013-009 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.1 Mo - 17/09/2013)

#### Les microstations à culture fixée :

- **BIONEST PE-5** (5 EH) : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°2010-005 - 2010-005 bis et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **gamme BIONEST PE**, modèle PE-7 : BIONEST : Avis relatif à l'agrément n°2012-025 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 13.3 Mo - 05/09/2012)
- **BIOFRANCE ROTO** (6EH) ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° 2011-011bis et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme BIOFRANCE ROTO**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agréments n° 2012-019-ext03 - 2012-019-ext02 - 2012-019-ext01 et 2012-019 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° 2010-006bis et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **gamme « BIOFRANCE**, modèles (Bloc 6, 8,) 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agrément n° 2012-020-ext04 - 2012-020-ext03 - 2012-020-ext02 - 2012-020-ext01 et 2012-020 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOFRANCE Plast 5 EH** ; EPUR : Avis relatif à l'agrément n° 2010-007bis et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **Gamme BIOFRANCE Plast**, modèles (8, 12, 16, 20 EH) ; EPUR : Avis relatif aux agrément n° 2012-021-ext03 - 2012-021-ext02 - 2012-021-ext01 et 2012-021 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.8 Mo - 12/07/2013)
- **BIOKUBE** (5 EH) : SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2011-016 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 910.4 ko - 07/12/2011)
- **SIMBIOSE 4 EH** (4 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°2010-021 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **Gamme SIMBIOSE** modèles 4BP (4 EH), 5 BIC (5 EH) et 5 BP (5 EH) : ABAS : Avis relatif à l'agrément n°2011-024 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 3.5 Mo - 02/03/2012)
- **TRICEL FR 6/3000** (6 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°2011-006 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **TRICEL FR 6/4000** (6EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS-TRICEL : Avis relatif à l'agrément n°2012-003 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « TRICEL »**, modèles FR 9/5000 et FR 9/6000 (9 EH), FR 11/6000 et FR 11/7000 (11 EH), FR 14/8000 et FR 14/9000 (14 EH), FR 17/9000 et FR 17/10000 (17 EH) et FR 20/10000 (20 EH) ; KMG KILLARNEY PLASTICS - TRICEL : Avis relatif aux agréments n°2011-006-ext1/ext2- 2011-006-ext3/ext4 -2011-006-ext5/ext6 -2011-006-ext7/ext8 -2011-006-ext9 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 03/01/2013)
- **gamme « Microstations modulaires NDG EAU »**, modèles XXS (4 EH), XXS (6 EH), XS2c (8 EH), XS (10 EH) et S (20 EH) ; NASSAR TECHNO GROUP NTG SAL: Avis relatif aux agréments n°2011-002 : 2011-002 bis : 2013-002-01 : 2012-022 : 2013-002-02 : 2013-002-03 : 2013-002-04 et 2013-002-05 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.3 Mo - 19/02/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 19/02/2013)
- **BIODISC BA 5EH** (5 EH) : KINGSPAN Environnemental : Avis relatif à l'agrément n°2010-022-n°2010-022bis et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 17/07/2012)

- **DELPHIN compact 1** (4 EH) ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2010-020 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 4 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2010-020-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **DELPHIN compact - 6 EH** ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2013-005 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **Gamme « DELPHIN compact** , modèle 12 EH ; DELPHIN WATER SYSTEMS ; Avis relatif à l'agrément n°2013-005-ext01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 14/05/2013)
- **OXYFIX C-90 MB 4 EH** (3 EH) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-015 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **OXYFIX C-90 MB 6000** (5 EH) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2010-016 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme « OXYFIX G-90 MB**, modèles 4 EH, 5 EH, 6 EH et 11 EH ; ELOY WATER. Avis relatif aux agréments n°2010-016-ext01 - 2010-016-ext02 - 2010-016-ext03 - 2010-016-ext04 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.8 Mo - 11/06/2013) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.6 Mo - 11/06/2013)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6, 9, 11 EH) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2012-002 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012) et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.7 Mo - 06/11/2012)
- **Gamme OXYFIX C-90 MB** modèles (4, 5, 6 EH (Inox)) ; ELOY WATER : Avis relatif à l'agrément n°2012-018 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1.9 Mo - 06/11/2012)
- **MONOCUVE TYPE 6** (6 EH) ; EAUCLIN : Avis relatif à l'agrément n°2010-011 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 4.7 Mo - 23/02/2011)
- **BIO REACTION SYSTEM** (5 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n°2010-010
- **BIO REACTION SYSTEM SBR** 6 000 litres (5 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° 2010-010 bis-2010-010 bis-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR**-8 000 litres (10 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif aux agréments n° 2012-007-2010-010 bis-ext01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **Gamme BIO REACTION SYSTEM SBR**-13 000 litres (20 EH) ; PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT : Avis relatif à l'agrément n° 2010-010 bis-ext02 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 5.8 Mo - 03/01/2013)
- **BIOXYMOP 6025/06** (6 EH) ; SIMOP : Avis relatif aux agréments n°2012-001- 2012-001-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 853.4 ko - 11/06/2013)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) ; BLUEVITA : Avis relatif à l'agrément n°2012-004 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 848.4 ko - 15/05/2012)
- **BLUEVITA TORNADO** (4 EH) ; BLUEVITA : Avis relatif aux agréments n°2012-004 et 2012-004-mod01 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 1001.6 ko - 04/09/2013)
- **Microstations Aquameris**, modèles 5 EH et 10 EH ; SEBICO : Avis relatif à l'agrément n°2012-030 et [guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.5 Mo - 27/08/2012)
- **Gamme Microstations Aquameris**, modèles 5 EH, 8 EH et 10 EH ; SEBICO : Avis relatif aux agréments n°2012-030, 2012-030-mod01, 2012-030-ext01, 2012-030-ext01-mod01, 2012-030-ext02 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 2.7 Mo - 02/01/2013)
- **Ammermann AQUATOP 4 EH** (4 EH) ; AMMERMANN UMWELTECHNIK : Avis relatif à l'agrément n°2013-010 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 863.9 ko - 04/09/2013)
- **NECOR 5** (5 EH) ; REMOSA FRANCE : Avis relatif à l'agrément n°2013-008 et [Guide d'utilisation](#) (format pdf - 897 ko - 17/09/2013)

© Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Imprimé le : 04/11/2013 09:07:35

Adresse de cette page : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html>

Chemin d'accès : Accueil > Entreprises > Dispositifs de traitement agréés

## **ANNEXE N°4**

# **Règlement d'assainissement collectif**

**Document à joindre par le Maître d'ouvrage**

# Sous-Sommaire

<b>CHAPITRE I – LES EAUX ADMISES .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE I.1 – LES EAUX ADMISES.....	2
ARTICLE I.2 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE .....	2
ARTICLE I.3 – LES REGLES D'USAGE DU SERVICE.....	3
ARTICLE I.4 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE .....	4
ARTICLE I.5 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE .....	4
<b>CHAPITRE II – LES CONTRAT.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE II.1 – LA SOUCRIPTION DU CONTRAT .....	4
ARTICLE II.2 – LA RESILIATION DU CONTRAT .....	5
<b>CHAPITRE III – LA FACTURE.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE III.1 – LA PRESENTATION DE LA FACTURE .....	5
ARTICLE III.2 – L'ACTUALISATION DES TARIFS.....	6
ARTICLE III.3 – LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT .....	6
ARTICLE III.4 – EN CAS DE NON PAIEMENT .....	6
ARTICLE III.5 – LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION.....	6
<b>CHAPITRE IV – LE RACCORDEMENT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE IV.1 – LES OBLIGATIONS .....	7
ARTICLE IV.2 – LA DEMANDE DE RACCORDEMENT .....	8
<b>CHAPITRE V – LE BRANCHEMENT .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE V.1 – LA DESCRIPTION .....	8
ARTICLE V.2 – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE.....	9
ARTICLE V.3 – LE PAIEMENT.....	9
ARTICLE V.4 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUELLMENT .....	10
ARTICLE V.5 – LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION .....	10
<b>CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVEES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE VI.1 – LES CARACTERISTIQUES .....	11
ARTICLE VI.2 – LES CARACTERISTIQUES .....	12
ARTICLE VI.3 – LE CAS DE RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES.....	12

## CHAPITRE I – LES EAUX ADMISES

### ARTICLE I.1 – LES EAUX ADMISES

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### ARTICLE I.2 – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes:

- une assistance technique : au \_\_\_\_\_, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,
- Un accueil téléphonique : \_\_\_\_\_, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception : qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- Le respect des horaires de rendez-vous : pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- Une étude et une réalisation rapide : pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
  - envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
  - réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

### ARTICLE I.3 – LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

## ARTICLE I.4 – LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

## ARTICLE I.5 – LES MODIFICATIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

# CHAPITRE II – LES CONTRAT

## ARTICLE II.1 – LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Etant donné que les services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne, en règle générale, la souscription automatique du contrat de déversement.

Le règlement de la première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## ARTICLE II.2 – LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au \_\_\_\_\_ ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Etant donné que les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

## CHAPITRE III – LA FACTURE

### ARTICLE III.1 – LA PRESENTATION DE LA FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée:

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### ARTICLE III.2 – L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### ARTICLE III.3 – LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont les mêmes que ceux qui vous sont proposés pour le règlement de vos factures d'eau qui sont précisés sur votre facture.

### ARTICLE III.4 – EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt « légal », par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC. qui peut être actualisé; ce montant figure sur votre facture).

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### ARTICLE III.5 – LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ..) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

## CHAPITRE IV – LE RACCORDEMENT

### ARTICLE IV.1 – LES OBLIGATIONS

- **pour les eaux usées domestiques :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

- **pour les eaux pluviales :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

- **pour les eaux usées autres que domestiques :**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

## ARTICLE IV.2 – LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service.

Si vous demandez un raccordement postérieurement à l'établissement de la canalisation d'égout, les travaux de branchement, toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés soit par l'Exploitant du service soit par une autre entreprise que vous aurez choisie. Dans cette hypothèse, l'Exploitant du service assure systématiquement le contrôle de conformité dans les quarante-huit heures qui suivent votre demande.

Lorsqu'ils sont réalisés par l'Exploitant du service, le coût des travaux de réalisation du branchement est payé à l'Exploitant du service par le propriétaire ou syndicat de copropriétaires. De même, si celui-ci demande une modification de son branchement, il supporte le coût des travaux correspondants. Les tarifs sont définis dans le bordereau des prix joint au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

## CHAPITRE V – LE BRANCHEMENT

### ARTICLE V.1 – LA DESCRIPTION

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public.

## ARTICLE V.2 – L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques: un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés soit par l'Exploitant du service soit par l'entrepreneur de votre choix.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

## ARTICLE V.3 – LE PAIEMENT

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut-être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

#### ARTICLE V.4 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du branchement pour toute sa partie publique est à la charge de l'Exploitant du service, à votre charge pour la partie située en domaine privé. L'entretien et les réparations sont à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, si il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexés au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant de service.

Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement effectué à votre demande sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf Cas d'urgence vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

#### ARTICLE V.5 – LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS PRIVEES

### ARTICLE VI.1 – LES CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes:

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses. filtres,...).

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

### **ARTICLE VI.2 – LES CARACTERISTIQUES**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### **ARTICLE VI.3 – LE CAS DE RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES**

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

**ANNEXE N°5**  
**Règlement d'assainissement non collectif du SPANC**  
**de la Communauté de Communes CC4R**

# **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES**

**REGLEMENT**

**DU**

**SERVICE PUBLIC**

**D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**S.P.A.N.C**

**Septembre 2011**

**Personne habilitée à donner les renseignements :**

Le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières  
8 Rue Jean Mourey – 70180 DAMPIERRE SUR SALON.

Comptable assignataire des paiements :

Trésorier Principal – 21 rue Carnot – 70180 DAMPIERRE SUR SALON

## **SOMMAIRE:**

### **CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT**

#### **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 3. DEFINITION**

Assainissement non collectif (ANC)

Eaux usées domestiques

Immeuble raccordé

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Utilisateur du Système d'Assainissement Non Collectif

#### **ARTICLE 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif**

#### **ARTICLE 5. Responsabilité et obligations des utilisateurs d'Assainissement Non Collectif**

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'entretien des ouvrages

#### **ARTICLE 6. Droit d'accès du technicien SPANC aux installations d'ANC**

#### **ARTICLE 7. Information des usagers après contrôle des installations**

### **CHAPITRE II. CONTROLE DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 8. Responsabilité et obligations du propriétaire**

#### **ARTICLE 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations**

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de

Permis de construire

Contrôle de la conception hors permis de construire

#### **ARTICLE 10. Suivi des travaux**

#### **ARTICLE 11. Contrôle de bonne exécution de l'installation d'ANC**

### **CHAPITRE III. CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

#### **ARTICLE 12. Responsabilité et obligations de l'utilisateur**

#### **ARTICLE 13. Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages**

### **CHAPITRE IV. DIAGNOSTIC DE L'ANC EXISTANT**

#### **ARTICLE 14. Obligation d'informer l'acquéreur**

## CHAPITRE V. CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

**ARTICLE 15. Responsabilité et obligations de l'utilisateur**

**ARTICLE 16. Contrôle de l'entretien des ouvrages**

## CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

**ARTICLE 17. Redevance ANC**

**ARTICLE 18. Montant de la redevance**

**ARTICLE 19. Redevables**

**ARTICLE 20. Recouvrement de la redevance**

**ARTICLE 21. Majoration de la redevance pour le retard de paiement**

## CHAPITRE VII. PENALITES EVENTUELLES

**ARTICLE 22. Pénalités financières pour défaut d'accès à la propriété ou non réalisation du contrôle**

**ARTICLE 23. Voies de recours des usagers**

## CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

**ARTICLE 24. Publicité du règlement**

**ARTICLE 25. Modification du règlement**

**ARTICLE 26. Date d'entrée en vigueur du règlement**



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 4 RIVIERES

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

*Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.*

### **Article 2 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, tel que figuré sur les cartes des zonages d'assainissement de chacun des villages du territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

Les habitations desservies par un réseau collectif d'assainissement mais non raccordées à ce jour sont soumises à ce règlement jusqu'à leur raccordement effectif.

### **Article 3 : Définitions**

#### Assainissement Non Collectif (ANC) :

Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'installation d'un Assainissement Non Collectif comporte au minimum :

- Un prétraitement (bac dégraisseur et fosses toutes eaux)
- Un traitement (épandage souterrain, filtre à sable, tertre...)
- Un système de double ventilation

#### Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

#### Immeuble non raccordé :

Par immeuble non raccordé, on désigne tout bâtiment alimenté ou non par le réseau d'eau potable et non collecté par le « tout à l'égout », générant effectivement ou potentiellement des eaux usées à épurer.

A ce titre, toute propriété bâtie déclarée comme « habitation » est considérée comme immeuble non raccordé et ce, quelle que soit sa surface et son mode d'occupation.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Par usager, on désigne celui qui bénéficie des prestations individualisées fournies par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il peut donc être le propriétaire dans le cadre du contrôle de mise en place des installations neuves ou l'occupant dans le cadre du contrôle de fonctionnement de celles-ci.

Utilisateur du Système d'Assainissement Non Collectif :

Par utilisateur, on désigne celui qui a la jouissance du système d'Assainissement Non Collectif. A ce titre il est le responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de la filière d'épuration.

**Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif.**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Cette installation doit être, autant que possible, conforme aux prescriptions techniques en vigueur.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Dans ce cas, il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'Assainissement Non Collectif, destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publiques et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques, le respect des prescriptions donne lieu à contrôle obligatoire, pour le propriétaire, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

**Article 5 : Responsabilités et obligations des utilisateurs d'Assainissement Non Collectif.**

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères, même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des installations impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien, la CC4R n'ayant pas prévu de prendre en charge cet entretien (vidange etc.).

#### L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 07 Septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

### **Article 6 : Droit d'accès du technicien SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.**

#### Réglementation

La mission de diagnostic du SPANC de la Communauté de Commune des 4 Rivières est confiée à JDBE par délibération du 07/12/2010

Au terme de l'article 1331-11 du code de la santé publique « les agents du service d'Assainissement Non Collectif ont accès aux propriétés privées :

- Pour application des articles L 1331-4 et L 1331-6,
- Pour procéder, selon les cas à la vérification ou au diagnostic des installations d'Assainissement Non Collectif, en application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales,
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

#### Modalité d'accès aux propriétés privées

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'indisponibilité majeure de l'usager, celui-ci devra convenir avec le technicien SPANC d'une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à 2 jours maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès, pour une opération de contrôle technique, le technicien SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer son contrôle et transmettra le dossier à la Communauté de Communes qui en informera les maires. En cas de refus de contrôle c'est à réception de ce dossier que la CC4R débutera la procédure de caractérisation du refus.

### **Article 7 : Informations des usagers après contrôle des installations.**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport dont un exemplaire est envoyé au propriétaire pour attribution et un autre au SPANC. Le SPANC en fait alors une copie qu'il adresse au Maire.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les mêmes conditions telles que précisées ci-dessus.

## CHAPITRE II : CONTROLE DE MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 8 : Responsabilité et obligations du propriétaire.**

Il revient au propriétaire de réaliser ou faire réaliser une installation d'Assainissement Non Collectif en conformité avec les prescriptions techniques nationales applicables à ces installations. Le propriétaire est responsable des travaux correspondants.

### **Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.**

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation d'Assainissement Non Collectif applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de la conception et de l'implantation des installations concernées.

#### Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Préalablement à l'enregistrement du permis de construire en Mairie, le pétitionnaire retire en Mairie le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome, destiné à préciser notamment l'identité et les coordonnées du propriétaire et du réalisateur du projet, la situation de la parcelle concernée, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, les caractéristiques de la filière posée.

Le pétitionnaire devra obligatoirement faire effectuer une étude de sol afin d'étudier les caractéristiques du terrain, notamment son taux d'imperméabilité et la présence ou non d'une nappe phréatique à moins d'un mètre.

Lorsque le document est dûment complété, daté et signé, le pétitionnaire soumet la demande au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule, dans un délai de 15 jours, son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Dans les deux premiers cas, le pétitionnaire peut enregistrer sa demande de permis de construire et y joint une copie de la demande d'autorisation validée.

Dans le cas d'avis favorable avec réserve, ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une nouvelle installation tenant compte des remarques formulées. Le SPANC formule un nouvel avis. S'il est favorable le pétitionnaire pourra alors enregistrer sa demande de permis de construire en mairie.

#### Contrôle de la conception de l'installation hors permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif, ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Comme dans le premier cas, le pétitionnaire retire

auprès du SPANC le formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire devra fournir au SPANC les résultats d'une étude de sol précisant les caractéristiques du terrain, notamment son taux d'imperméabilité et l'indication de la présence ou non d'une nappe phréatique à moins d'un mètre.

Lorsque le document est dûment complété, daté et signé, le pétitionnaire soumet la demande au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve, ou défavorable. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et avoir obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation.

Lorsque la filière proposée est validée par le SPANC, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place l'installation d'Assainissement Non Collectif.

#### **Article 10 : Suivi des travaux.**

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Il aura donc pris soin de prévenir ou de faire prévenir par l'entreprise chargées des travaux, le technicien SPANC une fois que les tuyaux d'épandage sont posés et avant que ceux-ci ne soient recouverts.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation express du SPANC, en cas d'impossibilité majeure.

#### **Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des installations d'ANC.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification, ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de pré traitement, de traitement et le cas échéant d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution des travaux.

*Le SPANC effectue ce contrôle par deux visites sur place.*

La première a lieu une fois que le système d'assainissement est mis en place, avant qu'il ne soit remblayé. Il vérifie que les matériaux appropriés ont bien été utilisés, que les différents éléments sont correctement installés et suffisamment dimensionnés, que les pentes des tuyaux permettent un écoulement satisfaisant dans le système d'assainissement non collectif.

La deuxième visite a lieu une fois que l'équipement est achevé. Le technicien SPANC vérifie que les différents tampons d'accès au prétraitement et à la filière de traitement soient accessibles et que le système de double ventilation est effectivement mis en place.

A l'issue du contrôle le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

## CHAPITRE III : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

### **Article 12 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.**

L'utilisateur d'une installation d'Assainissement Non Collectif, est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

### **Article 13 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages.**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'Assainissement Non Collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le technicien du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier le fonctionnement des ouvrages vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet superficiel peut être réalisé,
- En cas de nuisances du voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est périodique, elle sera réalisée tous les 8 ans. A l'issue du contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, acceptable avec réserve ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire et à l'utilisateur locataire des ouvrages le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC demande à ce que, dans un délai de 4 ans, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages réalise les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- Soit l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif réalise les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En application l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et de l'article L.2212.2 du code général des Collectivités Territoriales le Président peut raccourcir ce délai selon l'importance des risques.

## CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DE L'ANC EXISTANT AVANT CESSIION DEVANT NOTAIRE.

### **Article 14 : Obligations d'information de l'acquéreur.**

Les Notaires ont obligation avant toute cession d'un bien immobilier de se renseigner auprès de la commune de la conformité de son mode d'assainissement. Les Communes membres de la CC4R, par

délibération du 07/12/2010 ont délégué la compétence Assainissement Non Collectif à la Communauté de Commune des 4 Rivières.

Les propriétaires souhaitant céder par la vente ou donation, un immeuble non raccordé au réseau d'Assainissement Non Collectif, doivent préalablement à la cession faire réaliser par le technicien SPANC, un diagnostic du système d'Assainissement Non Collectif existant.

Ce diagnostic, en cas de non-conformité, n'impose pas au cédant de réaliser les travaux de mise aux normes, mais permet à l'acquéreur de connaître l'état exact de l'installation d'assainissement et les obligations fixées par la réglementation en matière de mise en conformité une fois l'immeuble acquis. L'acquéreur devra quant à lui réaliser, dans un délai d'un an et à ses frais, les travaux de mise aux normes.

## CHAPITRE V : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

### **Article 15 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur.**

L'utilisateur du système d'Assainissement Non Collectif est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut faire réaliser les opérations d'entretien des ouvrages en choisissant librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur des opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire ou à l'utilisateur qui a fait appel à son service, le document prévu par l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009.

### **Article 16 : Contrôle de l'entretien des ouvrages.**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'Assainissement Non Collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique de vidange,
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise au propriétaire de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. A l'issue d'un contrôle d'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'utilisateur des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Article 17 : Redevance d'ANC.**

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'un système ANC, d'une redevance d'Assainissement Non Collectif,

établie par la CC4R, dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance destinée à financer les charges du service est due pour chaque immeuble non raccordé.

#### **Article 18 : Montant de la redevance.**

Le montant de la redevance forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle, on distingue :

- Le contrôle du bon fonctionnement ou d'entretien, le diagnostic de l'existant avant cession devant notaire,
- Le contrôle de conception, d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée et le contrôle de bonne exécution des travaux.

Le montant des redevances correspondantes est fixé par délibération du Conseil Communautaire et il est révisable.

#### **Tarifs :**

Contrôle d'une installation	<b>110.00 €</b>
Contrôle en cas de vente	<b>130.00 €</b>
Contrôle en cas de construction neuve ou réhabilitation	<b>165.00 €</b>

#### **Article 19 : Redevables.**

La part de la redevance d'Assainissement Non Collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ainsi que celle portant sur le diagnostic du système existant avant cession devant notaire, sont facturés au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement sera facturée directement à l'utilisateur.

#### **Article 20 : Recouvrement des redevances.**

Le recouvrement de la redevance d'Assainissement Non Collectif au titre du SPANC est assuré par la Communauté de Communes des 4 Rivières, par le biais du Trésor Public.

#### **Article 21 : Majoration de la redevance pour le retard de paiement.**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance sera majorée de 25%.

### **CHAPITRE VII : PENALITES EVENTUELLES**

#### **Article 22 : Pénalités financières pour défaut d'accès ou non réalisation du contrôle.**

Tout propriétaire concerné par l'assainissement autonome qui refuse le contrôle de son installation par la personne dûment mandatée par la CC4R au titre du SPANC encourt des sanctions, prévues au Code de la Santé Publique.

En cas de refus de contrôle la procédure sera la suivante :

- **Envoi d'une première lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) pour faire date, apporter un début de preuve.**
- **Envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception pour un « rappel à la loi », rappelant à l'utilisateur ses obligations vis-à-vis du SPANC.**
- **Envoi 2 mois plus tard d'une troisième lettre recommandée avec accusé de réception pour mise en demeure. Cette mise en demeure mentionne le fondement réglementaire et l'objet de la mise en demeure, les éléments permettant de caractériser le refus de contrôle, le délai de réponse accordé à l'utilisateur et enfin, les sanctions encourues en cas de non respect de la mise en demeure.**

Si à l'issue de cette procédure, le SPANC ne parvient pas à effectuer le contrôle, le refus de contrôle est caractérisé. Dès lors, la collectivité appliquera la sanction encourue.

Cette sanction est fixée à 220 euros auxquels s'ajoutent les frais postaux des LRAR. Ces derniers lui seront facturés même si ledit propriétaire finit par accepter le contrôle.

Le Président de la Communauté de Communes de 4 Rivières, disposant des pouvoirs de Police dans ce domaine, peut en outre prononcer une peine d'amende, sans préjudice des poursuites pénales prévues (six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende).

#### **Article 23 : Voie de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la mission de diagnostic, délibération approuvant le règlement du service, le choix du prestataire, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 24 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège de la CC4R et dans les mairies pendant 1 an. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie ainsi qu'à la CC4R. Il est remis par le service à chaque usager qui en fait la demande, ou lui est adressé par courrier postal ou électronique.

#### **Article 25 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

#### **Article 26 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 27/09/2011.



**ANNEXE N°6**  
**Textes relatifs à l'assainissement collectif**  
**(Arrêté du 22 juin 2007)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2.** – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou

de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### **Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement**

**Art. 3.** – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

**Art. 4.** – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## CHAPITRE 2

### **Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement**

**Art. 5.** – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre I<sup>er</sup>, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

**Art. 6. – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.**

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

**Art. 7. – Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n<sup>os</sup> 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur

externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccords, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

**Art. 8. – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.**

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

### CHAPITRE 3

#### **Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement**

**Art. 9. – Règles de conception.**

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

**Art. 10. – Rejet des effluents traités des stations d'épuration.**

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

**Art. 11. – Boues d'épuration.**

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 12. – Entretien des stations d'épuration.**

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

**Art. 13. – Implantation des stations d'épuration.**

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

**Art. 14. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.**

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

**Art. 15. – Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

#### CHAPITRE 4

##### **Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif**

**Art. 16.** – *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

#### CHAPITRE 5

##### **Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées**

**Art. 17.** – *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.*

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

## II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

## III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

## IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

## V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

## VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

**Art. 18. – Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.**

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

**Art. 19. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.**

I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREPE »), à l'adresse internet suivante :

[www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr](http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

**Art. 20. – Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.**

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

**Art. 21. – Contrôle des sous-produits de l'épuration.**

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

**Art. 22. – Dispositions transitoires.**

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

**Art. 23. – Contrôles inopinés.**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

**Dispositions finales**

**Art. 24. –** L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

**Art. 25. –** Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau,*

P. BERTEAUD

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

ANNEXE I

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(\*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

## ANNEXE II

### PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

#### 1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)

(\*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus > 600	70 % 80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus > 6000	15 mg/l 10 mg/l

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

(\*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

## 2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

## ANNEXE III

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

*Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(\*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée ; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

## ANNEXE IV

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION  
DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

*Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)  
selon la capacité de traitement de la station d'épuration*

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH <sub>4</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>2</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	NO <sub>3</sub>	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH <sub>4</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>2</sub>	4	12	24	52	104	208	365
	NO <sub>3</sub>	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(\*) Quantité de matières sèches.  
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

## A N N E X E V

## LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

**ANNEXE N°7**  
**Textes relatifs à l'assainissement non collectif**  
**Révisions 2012**  
**(Arrêtés du 07 mars 2012 et du 27 avril 2012)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

NOR : DEVL1205608A

***Publics concernés :** particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.*

***Objet :** l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).*

***Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

***Notice :** les principales modifications concernent :*

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;*
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;*
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;*
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;*
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;*
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.*

*L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.*

*Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.*

***Références :** l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

**Art. 2.** – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> :

« Chapitre I<sup>er</sup>. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

**Art. 3.** – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I<sup>er</sup> et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

**Art. 4.** – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

**Art. 5.** – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

**Art. 6.** – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

**Art. 7.** – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

**Art. 8.** – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

**Art. 9.** – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

**Art. 10.** – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

**Art. 11.** – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

**Art. 12.** – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

**Art. 13.** – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

**Art. 14.** – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

**Art. 15.** – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

**Art. 16.** – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

**Art. 17.** – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

**Art. 18.** – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

**Art. 19.** – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

**Art. 20.** – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

**Art. 21.** – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2° Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3° L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4° Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5° L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

**Art. 22.** – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2° Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

**Art. 23.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. GRALL*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

#### Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

**Publics concernés :** collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

**Objet :** la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

**Entrée en vigueur :** les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Notice :** cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Références :** l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;
- Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
  - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

**Art. 3.** – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

**Art. 4.** – Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

**Art. 5.** – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 6.** – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

**Art. 7.** – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

**Art. 8.** – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

**Art. 9.** – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

**Art. 10.** – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Art. 11.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. GRALL*

*A N N E X E S*

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A *MINIMA* LORS DU CONTRÔLE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

<b>Points à contrôler a minima</b>		<b>Installations neuves ou à réhabiliter</b>		<b>Autres installations</b>
		<i>Vérification de la conception</i>	<i>Vérification de l'exécution</i>	
<b>1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune</b>	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			<b>X</b>
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		<b>X</b>	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			<b>X</b>
<b>2- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement</b>	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			<b>X</b>
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			<b>X</b>
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			<b>X</b>
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			<b>X</b>
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	<b>X</b>		<b>X</b>
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	<b>X</b>		<b>X</b>
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	<b>X</b>	<b>X</b>	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			<b>X</b>
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		<b>X</b>	<b>X</b>

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

## ANNEXE II

## MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

**I. – Problèmes constatés sur l'installation***1. Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

*2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

*3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

*Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.*

*4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

## **II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

### *1. Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

*Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.*

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

### *2. Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

*Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.*

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	<b>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> <b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>		
<input type="checkbox"/> Installation <b>incomplète</b> <input type="checkbox"/> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b> <input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b>  <b>Article 4 - cas c)</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Danger pour la santé des personnes</i> <b>Article 4 - cas a)</b>	<b>Installation non conforme</b> <i>&gt; Risque environnemental avéré</i> <b>Article 4 - cas b)</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Travaux obligatoires sous 4 ans</li> <li>★ Travaux dans un délai de 1 an si vente</li> </ul>
<input type="checkbox"/> Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>		

## ANNEXE III

## POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.